



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/DOM/4
10 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quatrième rapport périodique des États parties

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE*

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République dominicaine, voir CEDAW/C/5/Add.37; pour l'examen dudit rapport par le Comité, voir CEDAW/C/SR.106 et CEDAW/C/SR.111, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 38 (A/43/38), par. 127 à 181. Pour les deuxième et troisième rapports périodiques combinés présentés par le Gouvernement de la République dominicaine, voir CEDAW/C/DOM/2 et 3.

TABLE DES MATIÈRES

| <u>Chapitres</u> | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| I. CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE | 5 |
| I.1 Accroissement de la population | 5 |
| II. ÉVOLUTION DE L'ÉCONOMIE | 7 |
| II.1 Variables macroéconomiques | 8 |
| II.2 Ajustements structurels | 8 |
| II.3 Évolution de la pauvreté en République dominicaine . . | 9 |
| II.3.1 Situation actuelle de la pauvreté en République dominicaine | 10 |
| II.3.2 Quantification de la pauvreté et classement des foyers | 11 |
| II.3.3 Classement des foyers en fonction de la satisfaction des besoins essentiels | 11 |
| II.3.4 Types de pauvreté | 12 |
| II.3.5 Féminisation de la pauvreté | 12 |
| II.3.6 Incidences sur les dépenses sociales | 13 |
| III. PRINCIPES DE LA NOUVELLE POLITIQUE DU GOUVERNEMENT | 13 |
| III.1 Programme national de réforme et modernisation de l'État dominicain | 14 |
| III.2 Conception de la réforme de l'État | 15 |
| III.3 Buts et objectifs globaux de la réforme et de la modernisation de l'État | 15 |
| III.4 Type d'État envisagé | 15 |
| III.5 Domaines stratégiques de la réforme et de la modernisation de l'État | 16 |
| III.5.1 Réforme et modernisation de l'administration publique . | 16 |
| III.5.2 Réforme constitutionnelle | 16 |
| III.5.3 Réforme judiciaire et renforcement de l'État de droit . | 17 |
| III.5.4 Réforme sociale et développement humain durable | 18 |

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <u>Chapitres</u> | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| III.5.5 Décentralisation de l'État et extension des pouvoirs des municipalités | 19 |
| III.5.6 Réformes politiques, partis politiques et loi électorale | 20 |
| III.5.7 Modernisation du pouvoir législatif | 20 |
| IV. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION | 21 |
| Articles 1 et 2. Discrimination et mesures antidiscriminatoires | 21 |
| Article 3. Garantie des droits de la personne humaine | 27 |
| Article 4. Mesures spéciales | 29 |
| Article 5. Rôles stéréotypés et préjugés | 30 |
| Article 6. Prostitution | 35 |
| Article 7. Vie publique et participation politique | 36 |
| Article 8. Représentation | 44 |
| Article 9. Nationalité | 45 |
| Article 10. Éducation | 45 |
| Article 11. Emploi | 49 |
| Article 12. Santé | 62 |
| Article 13. Prestations économiques et sociales | 67 |
| Article 14. Les femmes des zones rurales | 67 |
| Article 15. Égalité devant la loi | 70 |
| Article 16. Mariage et famille | 71 |
| Bibliographie | 74 |
| Annexes | 76 |

/...

QUATRIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À
L'ÉGARD DES FEMMES

INTRODUCTION

La République dominicaine a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 2 septembre 1982. Le rapport initial a été présenté au Comité en 1988, les deuxième et troisième rapports ont été présentés en 1993 et le Comité devrait en être saisi en janvier 1998. Le quatrième rapport périodique est une mise à jour des deuxièmes et troisièmes rapports, et se compose de cinq chapitres.

Le premier chapitre décrit le contexte sociodémographique de la République dominicaine. Le deuxième analyse la situation socioéconomique du pays; le troisième donne un aperçu des nouvelles politiques du Gouvernement; le quatrième passe en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre de chaque chapitre de la Convention et des obstacles rencontrés; le quatrième chapitre contient une bibliographie et le cinquième se compose d'annexes.

CHAPITRE PREMIER

CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

1. Située dans la sous-région des Caraïbes, la République dominicaine est la deuxième île des Grandes Antilles par la superficie. Elle occupe les deux tiers de l'île d'Hispaniola, qu'elle partage avec Haïti, et couvre une superficie de 48 442,23 kilomètres carrés. Du point de vue politico-administratif, le pays est divisé en 29 provinces regroupées en trois régions (Nord, Sud-Est et Sud-Ouest), sept sous-régions et la capitale du pays, Saint-Domingue, située dans le District national.

I.1 Accroissement de la population

2. D'après les résultats des recensements, le taux d'accroissement de la population dominicaine a baissé de 2,9 % à 2,3 % entre 1970 et 1981. Les causes principales de cette baisse sont les variations du taux de natalité et l'augmentation de l'émigration vers l'étranger. Selon des estimations établies à partir des résultats du recensement de 1993, la population en 1997 est de 7 777 904 habitants, dont 56 % habitent dans les villes et 41 % dans les zones rurales. Pour ce qui est de la répartition par sexe, elle compte 51,3 % de femmes et 48,7 % d'hommes.

3. La pyramide des âges s'est considérablement modifiée depuis les années 70, conséquence des nouveaux comportements en matière de reproduction, qui ont entraîné une diminution de la proportion d'enfants et de jeunes et une concentration de la population dans les âges médians. Les projections démographiques confirmées par l'enquête démographique et de santé ENDESA-96 donnent la répartition suivante pour 1996 : 35,7 % pour le groupe 0-14 ans, 58,7 % pour le groupe 15-64 ans et seulement 5,6 % pour le groupe 65 ans et plus.

4. Le taux global de fécondité continue à baisser; il est tombé de 3,7 enfants par femme (âgée de 15 à 49 ans) pour la période 1983-1985 (enquête ENDESA-86) à 3,3 enfants pour la période 1988-1991 (enquête ENDESA-91) et à 3,2 enfants pour la période 1993-1996 (enquête ENDESA-96).

5. Les statistiques disponibles sur l'ampleur, les tendances et les caractéristiques des migrations internationales qui intéressent le pays manquent de précision, principalement parce que ces mouvements sont pour beaucoup clandestins.

6. À l'intérieur du pays, les tendances et le rythme des mouvements migratoires mesurés par rapport au lieu de naissance ont progressivement changé au cours des cinq dernières années. En effet, dans les années 60 et 70, il s'agissait principalement de migrations des campagnes vers les villes. En 1991, la tendance s'est inversée et les déplacements sont devenus plus nombreux entre zones urbaines (44 % des flux migratoires) qu'entre zones rurales et urbaines (25 %). Dans tous les cas, les femmes sont plus nombreuses à migrer que les hommes.

/...

7. Si on analyse ces mouvements en fonction de différentes caractéristiques comme la scolarisation, le métier, l'âge et la mobilité récente, les femmes représentent toujours le groupe le plus nombreux, ce qui confirme que, quelles que soient les circonstances, elles ont réellement tendance à migrer davantage que les hommes à l'intérieur du pays. Cet état de choses pourrait être lié à la situation économique des femmes rurales (n'ayant qu'un accès limité aux moyens de production et au crédit) et à celle des femmes marginalisées, vivant en zone urbaine ou appartenant aux classes défavorisées.

8. Les principaux motifs de la migration des femmes, comme de celle des hommes, étant surtout d'ordre économique (recherche d'un emploi et de meilleurs revenus), les femmes ont tendance à migrer vers six provinces du pays, en travaillant pour l'exportation et celles où sont implantés de grands complexes touristiques (San Pedro de Macorís, Romana, La Altagracia, Santiago, Puerto Plata, San Cristóbal et Saint-Domingue).

9. L'émigration de ressortissants dominicains vers l'étranger est un phénomène qui date des 30 dernières années, en particulier de la période 1980-1995¹, qui coïncide avec la phase d'urbanisation accélérée du pays, le passage d'une économie traditionnellement agricole à une économie de services, et la détérioration progressive des conditions de vie et de travail de la population aussi bien urbaine que rurale.

10. On a enregistré en 1990-1991 un taux de migration en terme de 22 %, qui n'avait été dépassé que durant la période 1985-1989, où il était de 36 %.

11. En 1991, 17 % des foyers dominicains (11 % dans les zones rurales et 21 % dans les villes), soit approximativement 1 foyer sur 6 dans le pays, comptaient des membres qui vivaient ou avaient vécu en dehors du territoire national.

12. Selon une étude récente, au moins 700 000 Dominicains ont émigré au cours des 30 dernières années, en particulier à partir de 1980, mais surtout depuis 1985, vers les États-Unis et l'Europe, du fait de l'aggravation de la crise économique et sociale.

13. En ce qui concerne l'immigration en provenance d'Haïti, les statistiques disponibles sont toujours très incomplètes et approximatives, les chiffres avancés variant entre 500 000 et 1 million de personnes, et les sources d'information (recensements, registres de population ou enquêtes) nécessaires pour étayer ces estimations font défaut.

¹ La dictature de Trujillo imposait de multiples restrictions et contrôles à la sortie du pays. L'obtention d'un passeport était une démarche longue et difficile qui passait par une enquête minutieuse effectuée sur le demandeur par les organismes de sécurité de l'État, si bien que lorsque l'intéressé obtenait son passeport, il y avait déjà eu un "filtrage". Dans ce climat de répression, les possibilités ouvertes aux femmes étaient encore plus limitées, car pour obtenir ce document, elles devaient présenter une autorisation de leur père/frère/tuteur (pour les célibataires) ou de leur mari. Après la disparition de la dictature en 1961, les frontières se sont ouvertes, en particulier avec les États-Unis.

14. Les tendances récentes en matière de migrations internes et de répartition géographique de la population se résument ainsi :

- a) Une grande mobilité territoriale : 3,4 % de la population a changé de lieu de résidence au moins une fois dans sa vie et 9 % a déménagé entre 1986 et 1991;
- b) Une moyenne de 100 000 migrants internes par an;
- c) La prédominance des mouvements ville-ville, bien que l'exode rural soit encore important;
- d) La prééminence du District national comme pôle d'attraction pour le reste du pays.

CHAPITRE II

ÉVOLUTION DE L'ÉCONOMIE

15. Dans les années 70, l'économie dominicaine a connu d'importantes transformations, passant d'une économie agricole traditionnelle à une économie mixte avec prépondérance des secteurs des services, du tourisme et de l'industrie.

16. Jusqu'au milieu des années 70, l'économie dominicaine était tributaire des produits d'exportation traditionnels : sucre, café, cacao et tabac. Le sucre représentait 44 % de la valeur des exportations et l'industrie sucrière employait environ 70 % de la main-d'œuvre industrielle et plus de 45 % de la population active.

17. On peut distinguer trois phases successives et bien différenciées dans l'évolution de l'économie dominicaine :

a) Période de forte croissance (1968-1977)

18. Période caractérisée par une politique axée sur les importations, correspondant à une abondance relative de devises, provenant de l'exportation de sucre brut et de produits agricoles traditionnels, ce qui permettrait de financer les importations de matières premières et de biens d'équipement.

b) Période de récession consécutive (1978-1981)

19. La chute de la demande extérieure a eu comme premier effet une augmentation des dépenses publiques, qui a été financée par l'endettement intérieur (1978-1980) puis extérieur (1978-1981); la dette extérieure totale est passée de 1 375 800 000 dollars en 1978 à 2 549 100 000 dollars en 1981. La production agricole et industrielle a marqué le pas et la balance commerciale s'est progressivement détériorée.

/...

c) Période de récession industrielle (1982-1990)

20. La monnaie nationale a été dévaluée. La moyenne annuelle du taux de change du peso dominicain par rapport au dollar des États-Unis est passée de 1,46 en 1982 à 2,91 en 1986 et à 12,5 en 1990. De nouveaux impôts ont été créés pour financer les dépenses publiques. Actuellement, le taux de change officiel est de 14 pesos pour 1 dollar.

21. Le salaire réel a diminué considérablement tandis que le coût des produits alimentaires augmentait sensiblement, au point qu'en 1990 le taux d'inflation a atteint son plus haut niveau en 40 ans, à savoir 100,6 %.

22. À partir de 1991, le Gouvernement a appliqué une politique visant à réduire la consommation, les investissements et la masse monétaire, ce qui a permis d'enrayer l'inflation, puis de la faire reculer tout au long de la période considérée pour la ramener à 3,5 % en 1996.

II.1 Variables macroéconomiques

a) Produit intérieur brut (PIB) 1981-1990

23. Durant la période 1981-1990, le PIB dominicain, aux prix de 1970, a progressé en moyenne de 1,5 % par an, enregistrant l'augmentation la plus forte en 1987, avec un taux de 7,87 %, et la plus forte baisse en 1990, avec un taux négatif de -4,80 % par rapport à 1989.

24. Pendant les années où le pays a signé des accords avec le Fonds monétaire international, la croissance du PIB a été minimale ou a marqué un léger recul, par exemple en 1984 (+0,27 %) et en 1985 (-2,6 %). En termes réels, le PIB par habitant a baissé de 6,74 % pendant la période 1981-1990.

25. Pendant la période 1985-1989, les secteurs productifs du PIB les plus dynamiques, comme le bâtiment, le commerce, les hôtels, restaurants et autres services, ont été stimulés principalement par les vastes investissements réalisés par le Gouvernement central.

26. Pendant la période 1985-1990, la dette extérieure du pays a augmenté selon une progression géométrique de 2,5 % par an. En 1990, la dette totale a atteint 4 312 900 000 dollars; cette augmentation était principalement due à des retards dans les versements attendus d'organismes internationaux. Ces versements ont diminué de 47,9 % par rapport à 1987.

27. De 1991 à 1995, le PIB dominicain, aux prix de 1970, a augmenté de 1,22 % et de 1,13 % en termes réels par habitant.

II.2 Ajustements structurels

28. À partir de 1983, le Gouvernement de la République dominicaine s'est vu contraint d'instituer des politiques d'ajustement destinées à corriger les distorsions internes de l'économie, dont l'objectif fondamental était de stabiliser le comportement de variables macroéconomiques comme la croissance et

la structure du PIB, la balance des paiements, les dépenses publiques et les investissements de l'État.

29. Les mesures d'ajustement structurel imposées par le FMI, qui avaient été en partie suspendues depuis 1986, ont recommencé à être appliquées en 1990. Comme suite à ces mesures, les investissements publics ont baissé, entraînant une diminution réelle des ressources affectées aux services sociaux, dans des domaines comme la santé, l'éducation, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement. Ces investissements ont chuté de 19,5 % entre 1989 et 1990, ce qui a provoqué un grave appauvrissement des couches de population à revenu faible et intermédiaire, touchées par les effets de la crise, à savoir :

- L'augmentation des taux de chômage déclaré et de sous-emploi;
- La baisse du taux d'activité;
- La détérioration des services publics de santé et d'éducation;
- La chute du PIB et du salaire réel par habitant;
- L'augmentation de l'inflation (100,6 % en 1990);
- La dévaluation de la monnaie;
- La faillite de petits producteurs agricoles fournisseurs de produits alimentaires sur les marchés locaux;
- La faillite de micro et petites entreprises.

II.3 Évolution de la pauvreté en République dominicaine

30. L'apparition de la pauvreté tient à des facteurs structurels, comme une répartition inégale des richesses et la crise économique structurelle du pays, mais des facteurs conjoncturels internes et externes ont étendu et aggravé le phénomène.

31. En République dominicaine, 57,3 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Sur ce total, 55,7 % vivait en milieu urbain en 1989.

32. Les indicateurs économiques sociaux montrent qu'on a enregistré récemment une forte aggravation des inégalités, qui se répercute directement sur les conditions de vie et la santé de la population dominicaine.

33. Du point de vue géographique, la majorité des pauvres se trouve concentrée dans les sous-régions d'Enriquillo, El Valle, Valdesia et Cibao occidental.

34. L'évolution de certains indicateurs comme celui de l'état nutritionnel des enfants de moins de cinq ans confirme cette tendance, montrant que la proportion d'enfants souffrant de malnutrition, mesurée par le rapport taille/âge et le rapport poids/âge, est 2,9 fois et 3,2 fois plus élevée, respectivement, (soit 22,6 % contre 7,1 % et 36,2 % contre 12,4 %), dans les provinces où les conditions de vie sont les plus mauvaises (Independencia, Samaná et Bahoruco)

que dans le District national, qui, de par ses caractéristiques, vient en première position du point de vue du niveau de vie de la population.

II.3.1 Situation actuelle de la pauvreté en République dominicaine

35. Le Sommet mondial pour le développement social a considéré que l'élimination de la pauvreté était pour l'humanité un impératif éthique, social, politique et économique, face à un phénomène qui touche plus d'un milliard de personnes dans le monde et revêt une importance spéciale pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

36. La République dominicaine n'échappe pas à cette réalité. Au contraire, les études et estimations réalisées à ce jour révèlent une détérioration persistante du bien-être de la population, surtout si, tenant compte de la perspective adoptée lors du Sommet social, on prend en considération le lien étroit existant entre la pauvreté et l'absence de contrôle sur les ressources (terres, capacités, connaissances, capital et réseaux sociaux).

37. Les années 80 ont été marquées par un processus de forte régression qui s'est traduit par l'augmentation régulière du nombre de personnes touchées par la pauvreté. Selon des données de la Banque centrale de la République dominicaine, celles-ci représentaient près de la moitié de la population en 1984 (47,3 %) et près de 6 personnes sur 10 en 1989 (57,3 %).

38. L'augmentation de la pauvreté a également eu pour effet d'accroître le pourcentage d'indigents, qui est passé de 16 % à 30 % pendant la période considérée.

39. Les études réalisées débouchent sur des résultats très différents selon que l'analyse porte sur les revenus ou sur les besoins essentiels non satisfaits. Toutefois, ces divergences, au lieu de refléter une contradiction majeure, semblent apporter des éléments complémentaires permettant une interprétation objective de l'évolution de la pauvreté.

40. En comparant les résultats de l'analyse de la pauvreté effectuée selon ces deux méthodes, on constate que, si la politique économique appliquée par l'État à la fin des années 80 dans le domaine des services publics et du logement a contribué à réduire le nombre de pauvres recensés grâce à la méthode des besoins essentiels non satisfaits, les répercussions internes qu'elle a eues sur les revenus ont été d'une ampleur telle que les couches pauvres de la population ont été touchées par l'augmentation de l'inflation et la réduction des revenus réels qui en a découlé (Gómez, cité dans Ramírez, 1993).

41. Le processus de dégradation a atteint son paroxysme en 1990, avec une spirale inflationniste qui a porté le taux d'inflation annuel accumulé à 100 % et s'est traduite par une baisse du pouvoir d'achat de la plus grande partie de la population.

42. Il n'existe pourtant pas de consensus sur l'ampleur des effets des déséquilibres enregistrés. Certains estiment que les transformations ont entraîné une aggravation accélérée de l'incidence de la pauvreté, qui aurait touché 70 % de la population totale en 1991, tandis que d'autres études

n'arrivent même pas à un taux de 30 % (24,48 % en 1986, 27,40 % en 1989 et 29,75 % en 1992).

43. Plus récemment, la pauvreté semble avoir reculé grâce au redressement relatif que connaît l'économie depuis 1991. Certaines estimations situent l'incidence de la pauvreté sur la population dans son ensemble entre 30 et 50 %, alors que selon d'autres le pourcentage varierait entre 55 et 60 %.

44. Ce tableau de la situation semble indiquer de toute façon que la pauvreté absolue, ou le nombre de pauvres par rapport à la population totale, a diminué. Les indicateurs sociaux, toutefois, montrent que la pauvreté relative a augmenté. À cet égard, il convient d'observer qu'en 1994 les 20 % de la population les plus riches ont cumulé près de 60 % du revenu.

45. Quel que soit le point de vue adopté, on constate la profonde complexité du phénomène de la pauvreté, son lien étroit avec l'effet d'exclusion de la stratégie de développement appliquée dans le pays au cours des années 80 et au début des années 90, et la façon inégale dont il se répercute sur les différents secteurs de la population, en particulier les déséquilibres qu'il continue d'engendrer entre les sexes, entre les zones rurales et urbaines et entre les différentes régions et sous-régions du pays.

46. Dans ce contexte, le processus de modernisation, considéré presque exclusivement sous l'angle du développement technologique, ne prend pas suffisamment en compte le grave problème de l'exclusion sociale, économique, politique et culturelle de vastes secteurs de la société. Les innovations technologiques ont certes apporté diverses améliorations dont la société profite, mais l'un de leurs effets les plus préjudiciables a été leur tendance à marginaliser, discriminer et exclure, empêchant ainsi un développement humain durable.

47. Le nouveau Gouvernement, qui a pris ses fonctions le 16 août 1996, a fixé comme première priorité de sa gestion l'élimination de la pauvreté, condition nécessaire pour que le pays puisse entreprendre un processus de développement durable. À cette fin, il est indispensable de décomposer la problématique de la pauvreté, en passant en revue les indicateurs qui permettent de mesurer ce phénomène, ainsi que les différents types de pauvreté.

48. II.3.2 Quantification de la pauvreté et classement des foyers : En combinant la méthode du seuil de pauvreté avec celle des besoins essentiels non satisfaits, on peut déterminer les différents effets qu'ont eus les transformations de l'économie sur les conditions de vie de la population.

49. Par exemple, dans les zones rurales, la pauvreté mesurée par les besoins essentiels non satisfaits est plus importante que dans les zones urbaines (63,9 %, contre 15,3 %). Les sous-régions les plus touchées sont El Valle et Enriquillo, dans le sud-ouest et, dans une moindre mesure, le Cibao occidental et le Cibao oriental, dans la région de Cibao et Valdesia (à l'exception du District national).

50. II.3.3 Classement des foyers en fonction de la satisfaction des besoins essentiels : Un groupe d'institutions, sous les auspices de l'UNOPS/OMS, a

analysé la pauvreté dans le pays en fonction de trois types de foyers : ceux dont les besoins sont à moitié non satisfaits (42,4 % en zone urbaine et 31,7 % en zone rurale); ceux dont les besoins sont en grande partie non satisfaits (63,9 % en zone rurale et 15,3 % en zone urbaine); et ceux dont les besoins sont satisfaits (42,3 % en zone urbaine et 4,3 % en zone rurale).

II.3.4 Types de pauvreté

60. Pauvreté structurelle ou chronique : Les personnes touchées ne peuvent satisfaire leurs besoins essentiels et ne disposent même pas de revenus suffisants pour couvrir leurs besoins alimentaires. Elles vivent dans la pauvreté depuis longtemps. En 1984, 47,7 % des foyers pauvres se trouvaient dans cette situation, et 37,2 % en 1989.

61. Pauvreté conjoncturelle ou relativement récente : Elle concerne des personnes dont le niveau de revenus ne leur permet pas actuellement de se procurer un panier minimum de biens et de services, les prix ayant augmenté plus rapidement que leurs ressources, mais dont les besoins essentiels sont satisfaits.

62. Il s'agit du groupe le plus touché par la crise et qui a grossi le plus vite, puisqu'en 1989, il représentait 50,5 % des foyers pauvres contre 13,4 % en 1984.

63. Pauvreté inertieille : Les personnes concernées, après avoir connu une phase ascendante, plafonnent juste au-dessus du seuil de pauvreté, ou disposent de revenus qui leur permettent de se procurer les biens et services minimums, mais leurs besoins essentiels ne sont pas entièrement satisfaits. À la différence du groupe précédent, l'importance relative de ce groupe semble avoir diminué sensiblement, puisqu'en 1989, il ne représentait plus que 12,3 % des foyers pauvres, contre 38,9 % en 1984.

64. II.3.5 Féminisation de la pauvreté : Le Rapport mondial sur le développement humain de 1995 souligne que la pauvreté touche les femmes de façon croissante et persistante. En effet, selon ce rapport, 70 % du nombre total de pauvres recensés dans le monde (1 milliard 300 millions) sont du sexe féminin.

65. La République dominicaine ne dispose pas de statistiques globales et actualisées sur l'incidence du phénomène en fonction du sexe, mais la plupart des économistes conviennent que les ajustements économiques ont beaucoup contribué à la détérioration de la situation des femmes.

66. On le constate notamment dans la forte disparité des taux de chômage selon le sexe : les enquêtes ENDESA donnaient un taux de 11,8 % pour les hommes et de 46,7 % pour les femmes en 1990 et de 10,2 % et 28,7 % en 1996 (enquête sur la force de travail, Banque centrale).

67. Un autre élément qui, indirectement, montre combien le niveau de pauvreté diffère selon le sexe, est la rémunération. Soixante-cinq pour cent des femmes actives touchaient un salaire inférieur à 1 200 pesos dominicains par mois; il faut préciser que les femmes travaillent principalement dans le secteur non

structuré de l'économie et occupent des emplois peu rémunérés et exigeant peu de qualifications.

II.3.6 Incidences sur les dépenses sociales

68. La politique de restriction des investissements publics imposée par les ajustements économiques prévus aux termes de l'accord conclu avec le FMI a entraîné une chute spectaculaire des dépenses sociales du Gouvernement. Le montant des ressources affectées à l'éducation de base est tombé de 13,7 % des dépenses publiques en 1985 à 6,6 % en 1989 et 8,2 % en 1994.

69. De même, les dépenses de santé ont diminué de 22,7 % entre 1985 et 1989, leur pourcentage dans le budget national passant de 7,5 % à 5,8 %. La compression des dépenses sociales du Gouvernement s'est traduite par une détérioration de la qualité de l'enseignement public, ainsi que de la couverture et de la qualité des services de santé.

70. L'exode rural vers les centres urbains offrant de meilleures conditions de vie, provoqué par la détérioration du niveau de vie des couches à revenu intermédiaire et faible, a contribué à la diminution des services dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'énergie, du logement et de l'assainissement, et à l'aggravation des troubles sociaux dans la capitale, Saint-Domingue, ainsi que d'autres pôles urbains comme Santiago et San Pedro de Macorís.

71. La situation du logement s'est également dégradée; les projets exécutés dans ce domaine ont été très insuffisants par rapport à la demande accumulée et à la demande due à l'arrivée de nouveaux foyers. Les investissements publics réalisés dans ce secteur ont chuté de 29,1 % entre 1985 et 1989 et de 64,7 % entre 1989 et 1994.

72. En résumé, sur le plan social, la politique d'ajustement s'est traduite par une aggravation de la pauvreté, absolue et relative, de larges secteurs de la population et par l'augmentation du chômage, en particulier des femmes. La pauvreté, le chômage, les inégalités entre les classes sociales et entre les sexes constituent le principal obstacle à l'intégration sociale et à la démocratisation du pays.

III. PRINCIPES DE LA NOUVELLE POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

73. La politique du Gouvernement de la République dominicaine mis en place le 16 août 1996 repose sur les principes de l'équité, de la justice et de l'efficacité, et vise à instaurer une économie sociale de marché pour lutter contre l'exclusion et la marginalisation de certains secteurs de la société et assurer la préservation des ressources naturelles.

74. Les grandes lignes de la politique du Gouvernement sont donc les suivantes :

1. Renforcement de la démocratie, de l'état de droit, du respect des droits de l'homme et de la femme et des libertés fondamentales.

/...

2. Réforme, modernisation et institutionnalisation de l'État.
3. Élimination de la pauvreté.
4. Éducation pour tous et toutes grâce à une stratégie visant à développer l'éducation de base et à en améliorer la qualité.
5. Développement économique et social durable, l'accent étant mis sur la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement.
6. Intégration à l'économie mondiale, en faisant participer activement les secteurs productifs nationaux.
7. Encouragement des investissements et renforcement de la productivité dans le secteur agricole et les petites et moyennes entreprises.
8. Aménagement de la législation pour permettre le libre jeu de la concurrence de façon à créer un climat d'optimisme et de confiance propice aux investissements privés.

III.1 Programme national de réforme et modernisation de l'État dominicain

75. Pour réformer l'État dominicain, il faut instaurer de nouvelles institutions démocratiques qui soient l'expression d'un nouveau type de rapport entre l'État et la société, à l'heure où notre pays vit un moment historique et où les changements et les transformations qu'exige la société ne sont pas encore ancrés.

76. Ces changements, d'ordre économique, politique et culturel, s'imposent si l'on veut satisfaire la société dominicaine qui revendique de plus en plus fort le droit à une existence digne, à des institutions transparentes et efficaces, et la garantie que les droits des citoyens et des citoyennes seront respectés.

77. Il faudra construire ensemble l'avenir de la République dominicaine, et ce processus collectif requiert la participation de l'État, des partis politiques et de l'ensemble de la société civile.

III.2 Conception de la réforme de l'État

78. La réforme de l'État est conçue comme un processus devant amener des transformations sensibles dans le fonctionnement de l'État à l'issue d'une concertation sociale. La réforme suppose aussi une transformation radicale de certaines des fonctions essentielles de l'État et de ses relations actuelles avec la société afin que celui-ci favorise la mise en place d'une société toujours plus égalitaire et ouverte. Ces transformations impliquent la redéfinition des fonctions traditionnelles de l'État et s'étendent à tous les organes étatiques. Ce processus débouchera sur un nouveau pacte social qui régira une nouvelle forme de cohabitation sociale, laquelle, à son tour, trouvera son expression dans de nouvelles institutions.

79. La modernisation de l'État permettra à ce dernier d'exercer efficacement son nouveau rôle et ses nouvelles fonctions, s'agissant notamment de

l'administration publique où les procédures, les techniques et les connaissances devront correspondre à ce nouveau rôle et à la nécessité d'une compétence, d'une efficacité et d'une transparence accrues, dans l'intérêt des citoyens. Cela signifie qu'il faut élaborer et appliquer des mesures pertinentes de rationalisation des processus administratifs de manière à institutionnaliser l'État dominicain, et à renforcer son efficacité, et à éviter de recourir à des pratiques socialement indésirables au niveau de l'administration publique. Il s'agit donc de perfectionner les moyens d'action dont on dispose (processus, instruments, etc.) afin d'atteindre les objectifs fixés pour chaque institution étatique.

III.3 Buts et objectifs globaux de la réforme et de la modernisation de l'État

80. Les objectifs fondamentaux de la réforme et de la modernisation de l'État sont les suivants :

1. Faire en sorte que les institutions de l'État dominicain représentent et servent, dans la stabilité, les citoyens et les citoyennes, et s'engagent toujours plus résolument à répondre à leurs attentes, et développer les fonctions de ces institutions.
2. Élargir et renforcer les institutions démocratiques de la société dominicaine afin de favoriser un juste équilibre entre représentation et participation.
3. Garantir un développement économique durable afin que le pays puisse entreprendre de lutter contre les inégalités sociales, en mettant en place un modèle de développement respectueux de l'environnement.
4. Promouvoir un ordre social équitable dans lequel tous les citoyens et toutes les citoyennes aient le même accès aux possibilités de développement individuel, dans le cadre d'un projet national fondé sur la solidarité et la responsabilité sociale.

III.4 Type d'État envisagé

81. Le processus de réforme et de modernisation fera de l'État une instance qui :

1. S'engagera fermement envers le pays à l'heure où la tendance à la mondialisation est très forte, et sera capable de renforcer l'identité nationale tout en s'ouvrant au dialogue avec les autres identités qui constituent la communauté internationale.
2. Disposera de mécanismes de représentation qui renforcent constamment sa légitimité et lui permettent de gérer efficacement les conflits et les différends; encouragera la participation, favorisera le renforcement de la société civile, renforcera l'État de droit et la démocratisation de la société.
3. Assurera la transparence, l'efficience, l'efficacité et la décentralisation de la gestion publique de manière à bien servir les

/...

citoyens et les citoyennes et à leur donner une image claire de la gestion des fonds publics.

4. Garantira la réalisation des objectifs fixés en matière de développement humain, en particulier l'élimination des causes de la pauvreté.

III.5 Domaines stratégiques de la réforme et de la modernisation de l'État

III.5.1 Réforme et modernisation de l'administration publique

82. Objectifs : Dans ce domaine, il est fondamental de mener un effort soutenu pour réorganiser et rationaliser l'appareil administratif de l'État. Il faudra pour cela bien redéfinir et réagencer la structure administrative et le fonctionnement opérationnel de l'administration publique et l'adapter aux politiques et aux pratiques tendant à la réalisation des grands objectifs de la réforme et des objectifs de développement fixés par le gouvernement national. Cette action suppose notamment la démocratisation de l'administration publique, en tant qu'organe administratif de l'appareil étatique, d'où la nécessité de renforcer les capacités de promotion de la participation et de l'organisation des citoyens, de favoriser et de faciliter la participation des citoyens aux affaires publiques et de démocratiser l'administration nationale en décentralisant, en délégant et en transférant certains pouvoirs administratifs.

83. Mesures et actions de base : La réalisation des objectifs susmentionnés exige une stratégie intégrant des actions et des mesures d'institutionnalisation de la structure, des systèmes et des moyens d'action de l'administration publique; le statut juridique et la capacité de modernisation de celle-ci en seront renforcés, elle sera plus transparente et accessible au public, et sera le support d'un véritable État de droit.

84. On encouragera de la même manière la professionnalisation de la gestion publique, afin de mieux attirer les compétences nationales et de retenir, développer et mettre à profit le potentiel humain et la vocation de service public des fonctionnaires.

85. Enfin, on prendra des mesures pour renforcer sensiblement l'efficacité de l'administration publique et en faire un instrument de création de valeur ajoutée, en la dotant de moyens de planification, de mesure et de suivi de son impact sur les principaux indicateurs du développement.

III.5.2 Réforme constitutionnelle

86. Objectifs : La réforme de la Constitution, loi fondamentale de la République, est l'un des éléments essentiels du processus de réforme et de modernisation de l'État et de la logique juridico-politique qui doit lui servir de base.

87. Elle est donc la réponse que l'on donne aujourd'hui à une aspiration sociale et permettra d'intégrer la nouvelle conception de l'État et de ses relations avec la société qui découle de l'actuel vent de réforme et de

modernisation, de renforcement de la démocratie et d'affermissement de l'État de droit.

88. La réforme constitutionnelle sera confiée à une assemblée constituante et l'on cherchera à faire de cette entreprise une croisade des citoyens et un exercice de participation qui aboutisse à un pacte social et politique.

89. Mesures et actions de base : Pour promouvoir la réalisation de cet objectif, on procédera à deux consultation nationales. Ce processus de consultations devrait permettre de définir d'un commun accord les mécanismes d'organisation et de participation qui rendront possible la formation d'une assemblée constituante représentative capable d'agir au mieux des intérêts de la nation.

90. Avant de procéder à la réforme constitutionnelle, on soumettra au Congrès un projet de loi portant modification des articles relatifs à la procédure de révision de la Constitution afin de permettre la convocation d'une assemblée constituante directement élue en 1998.

III.5.3 Réforme judiciaire et renforcement de l'État de droit

91. Objectifs : La réforme du pouvoir judiciaire constitue un élément fondamental de la progression de l'État de droit, qui trouve son expression dans des initiatives visant à élargir le système de garanties offertes aux citoyens et à en assurer l'application; améliorer le système d'administration de la justice, grâce à des actions et un train de mesures qui lui donnent accès aux ressources humaines, financières et technologiques ainsi qu'aux compétences et capacités indispensables à la réalisation effective de son indépendance et au renforcement de son efficacité.

92. Pour progresser dans cette voie, on a créé la Commission de la réforme et de la modernisation de la justice, autour de laquelle s'articulent les plans et projets à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés.

93. Actions et mesures : Pour parvenir aux objectifs fixés, trois types d'actions seront engagées : formation, institutionnalisation et adoption de politiques publiques adaptées.

94. S'agissant de la formation, et pour disposer d'un appareil judiciaire techniquement et éthiquement irréprochable, il est nécessaire d'élaborer des programmes de formation rationnels qui permettront d'assurer le professionnalisme et la spécialisation des ressources humaines auxquelles il sera fait appel.

95. On encouragera donc la révision des cursus pour la formation des futurs avocats et avocates de façon que les programmes d'enseignement répondent aux besoins croissants de praticiens appelés à exercer dans un monde où les relations économiques et sociales se font plus complexes, et dans la droite ligne du processus de réforme et de modernisation de ce secteur.

96. D'autre part, le bon fonctionnement de la justice dominicaine exige une formation appropriée et spécialisée des juges et des procureurs qui sont

responsables de l'administration de la justice. On créera donc une école nationale de la magistrature où seront formés les juges et les procureurs; l'entrée se fera sur concours afin de garantir l'égalité d'accès et l'objectivité de la sélection des intéressés. Cette école, outre la formation initiale, dispensera une formation continue afin de maintenir à niveau le corps judiciaire et les auxiliaires de justice.

97. En ce qui concerne l'institutionnalisation, parallèlement à leur formation initiale, les juges et les procureurs entameront une carrière judiciaire dès leur entrée à l'École nationale de la magistrature, où ils seront appelés à revenir dans le cadre de la formation continue. L'École s'emploiera, dans le cadre défini par la loi sur l'organisation de la carrière judiciaire, à réglementer les conditions de promotion grâce à l'application d'un système fondé sur des critères objectifs – celui du classement – qui garantira aux membres du corps judiciaire des affectations correspondant à leurs capacités et fera reposer sur des bases équitables l'avancement et la rémunération de chaque magistrat. La Loi établira également un régime disciplinaire qui soumettra les magistrats du siège et du parquet à une supervision et à des contrôles effectifs de telle sorte qu'ils respectent strictement la légalité dans l'exercice de leur pouvoir.

98. En ce qui concerne les politiques publiques, on élaborera des politiques véritablement propices à une saine administration de la justice, l'accent étant mis sur l'amélioration des installations utilisées par la justice (qu'il s'agisse des tribunaux ou des installations pénitentiaires) et sur les mesures destinées à lutter contre la corruption, que ce soit à titre préventif ou répressif.

III.5.4 Réforme sociale et développement humain durable

99. Objectifs : Le développement social est un objectif fondamental de l'État et devra mobiliser l'attention au cours du processus de réforme et de modernisation, puisque ce dernier est un élément de base dans l'instauration de la justice et de l'équité sociale et la lutte contre la pauvreté.

100. L'action de l'État dans ce domaine reposera sur le Plan de développement social, fruit d'un effort de concertation entre l'État et les différents secteurs de la société dominicaine et élaboré pour remplir les engagements pris à l'occasion du Sommet mondial pour le développement social. Un effort social doit être consenti pour lutter contre la pauvreté, et il est urgent d'accorder la priorité à l'aide aux couches les plus vulnérables de la population; il faut donc que les institutions et les politiques publiques encouragent la participation responsable de chacun et garantissent un effort soutenu en matière d'investissement social, conformément au Plan.

101. Actions et mesures : Pour atteindre ces objectifs, on appuiera les mesures de révision et de redéfinition de l'organisation et du fonctionnement des entités qui participent à l'élaboration et à l'exécution des politiques sociales; on mettra au point des systèmes de budgétisation et de rationalisation des dépenses sociales pour agir plus efficacement auprès des groupes de population les plus vulnérables; et on élaborera des mécanismes qui encouragent

la participation des différents secteurs au suivi et à la mise en oeuvre des politiques sociales et du Plan national de développement social.

102. De la même manière, on favorisera l'intégration et la mise en réseau des institutions du secteur ainsi que la modernisation des secteurs clefs (sécurité sociale, santé et assainissement) et l'éducation dans ces secteurs, l'élaboration de cadres juridiques propices à leur modernisation et des conditions financières qui permettent à celle-ci de se traduire dans les faits.

103. On encouragera fortement des stratégies destinées à orienter l'investissement privé et public vers la création d'emplois productifs, l'accès au crédit et l'augmentation du revenu, qui s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie nationale de développement.

III.5.5 Décentralisation de l'État et extension des pouvoirs des municipalités

104. Objectifs : La décentralisation de l'État et l'extension des pouvoirs des municipalités constituent une stratégie essentielle dans le processus de réforme et de modernisation de l'État qui vise à instaurer une nouvelle forme d'organisation de l'État et à favoriser une relation nouvelle entre l'État et la société.

105. Ainsi, la décentralisation prendra la forme d'un transfert de responsabilités, de compétences, de ressources, du pouvoir de décision et de la capacité institutionnelle du niveau central à celui du Conseil municipal en tant qu'instance chargée d'administrer les affaires de la commune et visera à faire de celle-ci, en tant que collectivité territoriale de base, le relais privilégié de l'État. Le processus de décentralisation s'accompagnera de mesures de déconcentration et de délégation de pouvoirs aux niveaux sectoriel, provincial et régional afin d'assouplir l'administration publique et de confier les décisions relatives aux services publics aux instances les plus proches des utilisateurs – mesures qui seront prises parallèlement à celles touchant la structure de l'État.

106. La décentralisation devra résulter de deux processus coordonnés. D'une part, il faudra accélérer la mise en place d'institutions municipales conçues comme prenant le relais de l'État pour gouverner et administrer le territoire municipal et qui jouissent de l'autonomie politique, financière, budgétaire et administrative nécessaires compte tenu des impératifs en matière de développement local, de la réforme de l'État et de l'expansion progressive de la capacité institutionnelle de ce dernier. D'autre part, on veillera à mettre en place des institutions publiques nationales décentralisées afin que s'instaure une relation nouvelle entre les secteurs et les territoires et entre ces derniers et les citoyens et citoyennes.

107. Actions et mesures : On encouragera l'adoption de mesures de formation et d'éducation des citoyens qui favorisent la responsabilité et la participation au niveau local; on renforcera les municipalités en transférant des responsabilités, des ressources, des attributions et des pouvoirs du niveau central au niveau local et en étendant leurs prérogatives de façon qu'elles puissent concourir avec d'autres organes de l'État à la prestation de certains services publics. On accordera une importance particulière à l'élaboration et

/...

au bon fonctionnement des conseils provinciaux de développement en tant qu'instances de concertation intermunicipale encourageant la participation des différentes collectivités territoriales.

108. Il est en outre prévu de réformer la législation municipale et de constitutionnaliser le régime municipal, de créer des circonscriptions électorales dans les grandes collectivités territoriales et d'encourager de nouveaux modes d'organisation et de participation des citoyens. À cet égard, on privilégiera aussi l'adoption de mesures telles que l'élaboration d'un système de services d'aide à la formation et d'information qui renforce les capacités locales de gestion et valorise la fonction municipale; la structure organique de la Ligue municipale dominicaine sera également réexaminée.

III.5.6 Réformes politiques, partis politiques et loi électorale

109. Objectifs : La tradition politique dominicaine est caractérisée par une grande fragilité institutionnelle et la prédominance d'une conception élitiste de la démocratie, fondée sur un ordre hiérarchique; le défi à relever consiste donc à faire de la démocratie un vaste processus participatif et viable, capable d'intégrer la diversité sociale et politique. Cette réalité place au centre du débat sur la réforme et la modernisation la question de la culture politique autoritaire qui a régné dans le pays, et tout ce qui touche aux mécanismes de représentation et de participation indispensables à l'exercice de la démocratie. Ces deux aspects sont fondamentaux si l'on veut garantir la démocratie et les droits du citoyen, et c'est donc un grand défi que d'en faire des questions de société.

110. Le volet particulier que représente la réforme des partis politiques et du système électoral dans le contexte plus large des réformes politiques revêt une importance fondamentale : en premier lieu, il est essentiel à l'institutionnalisation d'un régime politique démocratique qui tienne compte de la multiplicité des intérêts, qui respecte la différence et les minorités et qui contribue au renforcement des règles du jeu démocratique conçu comme un espace de concertation. En second lieu, cette réforme est indispensable pour encourager la création des mécanismes voulus (parallèlement à la participation des citoyens en tant qu'expression d'un ensemble de droits et de devoirs) en vue de l'instauration d'une relation nouvelle entre l'État et la société, fondée sur la recherche du consensus, et pour orienter les différents secteurs du pays vers une action commune. Ainsi, au-delà des divergences propres à tout système démocratique, nous pourrons préparer le pays, de la meilleure manière possible et en partageant les responsabilités entre tous et toutes, et faire face aux défis du XXI^e siècle. Il s'agit en somme de constituer un État de droit dans la République dominicaine, car c'est la condition sine qua non à l'instauration d'un ordre démocratique.

III.5.7 Modernisation du pouvoir législatif

111. Buts et objectifs : Les objectifs fondamentaux de la réforme et de la modernisation du pouvoir législatif sont avant tout de faciliter – compte dûment tenu de l'indépendance du pouvoir législatif par rapport à l'exécutif – l'amélioration du fonctionnement des mécanismes de représentation en réorganisant la représentation sénatoriale, en créant des circonscriptions

électorales et des sièges de députés qui permettent aux minorités d'être représentées dans les deux chambres. Cette amélioration permettra surtout de rendre le Congrès plus accessible aux citoyens, qui pourront aussi recourir aux mécanismes de contrôle de l'exercice du pouvoir. D'autre part, les citoyens pourront véritablement exercer un droit de regard sur le Plan national de développement ainsi que sur l'élaboration du budget de l'État et sur son exécution. De plus, le Congrès élira, sur proposition du pouvoir exécutif, un procureur général de la nation qui sera responsable de la lutte contre les narcotrafiquants et la corruption administrative.

112. Pour améliorer le fonctionnement du Congrès et faciliter la réalisation des objectifs, il faudra encourager l'adoption de réformes qui permettent à ce dernier de disposer des capacités et des ressources humaines, financières et technologiques voulues.

CHAPITRE IV

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Articles 1 et 2. Discrimination et mesures antidiscriminatoires

113. La Constitution de la République dominicaine, si elle ne consacre pas explicitement le principe de l'égalité entre l'homme et la femme, accorde le droit à la citoyenneté aux personnes des deux sexes, aux termes de son article 12, où il est spécifié : "Sont citoyens tous les Dominicains des deux sexes...". En ce qui concerne les droits individuels et sociaux, elle ne fait pas référence à l'homme ou à la femme, mais à la personne humaine, aux termes de l'article 8 : "L'État a comme but principal de protéger les droits de la personne humaine et de lui garantir les moyens de se perfectionner dans un contexte de liberté individuelle et de justice sociale compatibles avec l'ordre public, le bien-être général et les droits de tous". La loi No 24-97, qui porte modification du Code pénal, sanctionne la discrimination fondée sur le sexe à son article 336 : "Toute distinction établie entre des personnes physiques au motif de l'origine, de l'âge, du sexe, de la situation familiale, de l'état de santé ... constitue une discrimination".

114. La République dominicaine a apporté des modifications très importantes à sa législation afin d'améliorer la condition de la femme. En témoigne la révision de certains codes et lois spécifiques : Code pénal, Code de procédure pénale, Code de protection des mineurs, loi de réforme agraire, Code du travail. À quoi il faut ajouter l'examen par le Congrès de projets de loi envisageant des mesures propres à améliorer la condition de la femme : projet relatif aux garderies d'enfants, loi-cadre sur la santé, loi-cadre sur l'éducation, loi électorale, entre autres. La mise au point des projets de loi ainsi que les débats, la concertation et les négociations auxquelles ils ont donné lieu dans les deux chambres législatives ont vu la participation de larges secteurs de la société civile, notamment de représentantes du mouvement des femmes, de membres du Congrès et de divers organes gouvernementaux spécialisés, tout particulièrement la Direction générale de la promotion de la femme.

/...

a) Modifications apportées au Code pénal

115. La loi No 24-97, du 28 janvier 1997, apporte des modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale, par ses dispositions relatives à la violence, à la discrimination et à l'abandon familial.

116. Le Code pénal en vigueur considérait la violence sexuelle comme un outrage ou un attentat à la pudeur. Il considérait en outre le viol comme un accouplement normal illicite et en faisait donc un délit correctionnel. Les modifications ont porté sur la qualification des actes de violence contre la femme, des actes de violence familiale, des agressions sexuelles, du proxénétisme et de la traite des femmes, de l'abandon familial et de la discrimination. On trouvera ci-après certains articles dans leur version modifiée.

Article 309-1. Constitue une violence contre la femme toute action ou conduite, publique ou privée, dirigée contre elle en raison de son sexe et qui est cause de préjudices ou de souffrances physiques, sexuels ou psychologiques, par suite du recours à la force physique, à la violence psychologique, à l'intimidation verbale ou à la persécution.

Article 309-2. Constitue une forme de violence familiale toute action recourant à la force physique, à la violence psychologique, à l'intimidation verbale ou à la persécution, menée contre un ou plusieurs membres de la famille ou contre toute personne vivant dans la famille, contre le conjoint, l'ex-conjoint, le concubin, l'ex-concubin, l'autre membre du couple, ou contre la personne avec laquelle a été engendré un enfant, et commise avec l'intention de causer un préjudice physique ou psychologique à la personne ou d'endommager ses biens, par le père, la mère, le tuteur, le gardien, le conjoint, l'ex-conjoint, le concubin, l'ex-concubin, l'un des deux membres du couple ou toute personne sous l'autorité, la protection ou la responsabilité de laquelle se trouve la famille.

Les coupables des délits visés aux deux articles précédents sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum et cinq ans maximum et d'une amende allant de 500 à 5 000 pesos, et condamnés à la restitution des biens détruits, endommagés ou cachés, selon le cas.

Article 330. Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel commis en recourant à la violence, la contrainte, la menace, la surprise ou la tromperie.

Article 331. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise constitue un viol.

Le viol est puni de 10 à 15 ans de réclusion et d'une amende de 100 000 à 200 000 pesos.

Toutefois, le viol est puni de 10 à 20 ans de réclusion et d'une amende de 100 000 à 200 000 pesos lorsqu'il est commis sur une personne particulièrement vulnérable, en raison de son état de grossesse, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique.

Le viol est puni de 10 à 20 ans de réclusion et d'une amende de 100 000 à 200 000 pesos lorsqu'il est commis sur un enfant ou un adolescent, soit avec menace d'une arme, soit par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions, indépendamment des dispositions prévues aux articles 121, 126 à 129, 187 à 191 du Code de protection des mineurs (loi No 14-94).

Article 332. La même peine est appliquée à toute personne qui se livre à une activité sexuelle avec un partenaire non consentant dans chacun des cas suivants :

a) Lorsqu'on a recours à la force, à la violence, à l'intimidation ou à la menace;

b) Lorsqu'on a privé la victime, sans son consentement, de toute capacité de résistance par quelque moyen que ce soit;

c) Lorsque la victime n'est pas en mesure, pour raison de maladie ou d'incapacité mentale, temporaire ou permanente, de comprendre la nature de l'acte au moment où il est réalisé;

d) Lorsqu'on oblige ou incite par la violence physique ou psychologique le partenaire non consentant à participer ou intervenir dans des rapports sexuels avec des tiers.

Article 332-1. Constitue uninceste tout acte de caractère sexuel commis par un adulte, en recourant à la tromperie, la violence, la menace, la surprise ou la contrainte, sur la personne d'un enfant ou d'un adolescent avec lequel il serait lié par des liens d'ascendance naturelle, légitime ou adoptive jusqu'au quatrième degré ou par des liens d'affinité jusqu'au troisième degré.

Article 333-2. Le délit visé à l'article précédent est puni de la peine maximale de réclusion, sans que les prévenus puissent exciper de circonstances atténuantes.

b) Modifications de la loi de réforme agraire

117. La loi de réforme agraire a été modifiée par la loi No 55-97 qui spécifie que la réforme agraire concerne aussi la femme et l'unité familiale, et supprime ainsi la discrimination établie dans la loi antérieure à l'égard de la femme. Cette modification concrétise le principe de l'égalité sur le plan des avantages, obligations et procédures prévus par la loi. Voici quelques-uns de ses articles principaux :

Article 13. Les terres qui sont la propriété de l'État devront être utilisées au mieux des intérêts des travailleurs agricoles, des petits exploitants des deux sexes et de la nation en général.

Article 14. L'Institut agraire divisera et distribuera les terres que lui attribuera l'État, sous forme de parcelles dont la superficie et les équipements

permettront l'installation des "unités familiales" composées des familles d'exploitants (et exploitantes) agricoles à faibles revenus. À cet effet, lorsque l'État récupérera des terres latifundiaires, celles-ci seront distribuées, si l'Institut agraire en décide ainsi, entre des exploitants (ou exploitantes) agricoles choisis conformément aux dispositions de la nouvelle loi.

Alinéa – Une unité familiale est constituée par le conjoint, la conjointe, le concubin, la concubine ou l'un d'entre eux, et leurs enfants qui se consacrent avec le père et la mère, ou avec l'un d'entre eux, à l'exploitation de la parcelle.

À toutes fins légales, l'unité familiale sera représentée par le conjoint et la conjointe, ou le concubin et la concubine conjointement ou, en cas de décès de l'un d'eux, par le survivant.

Article 42. Si avant d'avoir obtenu le titre de propriété de sa parcelle en bonne et due forme, l'exploitant (ou l'exploitante) agricole meurt, les autres membres de l'"unité familiale" auront le droit, conformément à l'alinéa de l'article 14 de la présente loi, de continuer à posséder et à gérer la parcelle en tant qu'unité et devront respecter les dispositions du contrat de vente conditionnelle. Toutefois, au cas où les membres restants de l'unité familiale ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur l'exploitation en commun de la parcelle, l'Institut aura le droit de la récupérer pour l'utiliser ou la redistribuer de la façon qu'il jugera la plus appropriée, conformément aux dispositions de la présente loi. En pareil cas, l'Institut versera à l'unité familiale une indemnité correspondante à la valeur, au moment du décès, des terres et des améliorations y apportées, après déduction du montant de toute dette que l'unité familiale aurait contractée vis-à-vis de l'Institut ou d'autres instances gouvernementales.

c) Modifications du Code du travail

118. En 1992, un nouveau Code du travail, qui remplace celui de 1952, a été approuvé. Étant donné que depuis 1978, année de promulgation de la loi No 855 portant modification du Code civil, la législation dominicaine n'avait connu aucune innovation majeure en faveur de la femme, on peut dire que ce nouveau code représente véritablement un pas en avant.

119. Le Code précédent contenait des dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes car il entérinait une division du travail fondée sur le sexe, conformément à l'ancien principe VII, à savoir : "Les femmes ne peuvent pas se consacrer à des travaux qui ne seront pas appropriés à leur sexe". Le code actuel établit catégoriquement l'égalité de l'homme et de la femme sur le plan du travail.

120. Dans la nouvelle loi, le principe VII spécifie ceci : "La femme qui travaille a les mêmes droits que l'homme. Les dispositions spéciales du présent code visent essentiellement la protection de la maternité". Cela signifie qu'il n'y a aucune distinction entre les droits et les devoirs du travailleur et ceux de la travailleuse, hormis les dispositions ayant pour objet de permettre la reproduction de la population.

121. C'est ainsi qu'entrent en vigueur des dispositions juridiques tendant à garantir à la femme qui travaille son emploi pendant la grossesse et les mois qui suivent l'accouchement. L'article 232 du Code du travail déclare nul tout renvoi par l'employeur pendant la période de grossesse et les trois premiers mois après la date de l'accouchement. De même, l'article 233 du Code du travail spécifie que la femme ne peut pas perdre son emploi parce qu'elle est enceinte, toute action dans ce sens devant faire l'objet d'une procédure spéciale pendant la période de grossesse et jusqu'au sixième mois après la naissance.

122. De même, la loi prévoit des mesures de protection de la santé de la mère et de l'enfant pendant la grossesse : elle interdit à la mère d'effectuer des travaux exigeant un effort physique incompatible avec son état.

123. Une des innovations du nouveau Code du travail est qu'il autorise la travailleuse mère d'un nourrisson à s'absenter une demi-journée par mois, pendant la première année, pour amener son enfant chez le pédiatre. Le nouveau Code facilite la possibilité pour la mère d'allaiter son enfant, en spécifiant à l'article 240 : "Pendant la période de l'allaitement, la travailleuse a droit, sur le lieu de travail, à trois pauses rémunérées pendant sa journée de travail, de 20 minutes chacune minimum, afin d'allaiter son enfant".

124. L'article 236 prévoit le droit au repos pré et postnatal. Certes, un repos spécial était déjà accordé à la mère, mais la loi ne garantissait pas à la femme enceinte la possibilité d'accumuler le repos pré et postnatal pour qu'elle s'occupe du nouveau-né et puisse l'allaiter.

125. En outre, afin d'allonger la période pendant laquelle la mère reste avec son enfant, l'article 238 dispose que "quand une travailleuse demande à prendre ses congés réguliers immédiatement après le repos postnatal, l'employeur est tenu de donner suite à sa demande".

126. À l'évidence, cette possibilité accordée à la travailleuse ne peut être exercée que si l'intéressée a déjà droit à des vacances, auquel cas la mère pourrait rester avec son enfant nouveau-né pendant les trois premiers mois et demi, tout en percevant son salaire normal et en ayant l'assurance de conserver son poste avec tous les droits qui en découlent; en principe, rien n'empêche donc la mère, si elle en décide ainsi, d'allaiter son enfant pendant cette période.

127. Les travaux domestiques, bien qu'étant l'un des domaines qui absorbent la plus grande quantité de main-d'œuvre féminine, n'étaient pas réglementés dans le cadre de la législation du travail de la République dominicaine, ce qui donnait lieu à toutes sortes de pratiques arbitraires, d'abus et de discriminations. Le nouveau Code fixe des normes pour la rémunération de ces activités, la durée du travail, les repos, les vacances et les prestations sociales.

d) Loi 14-91 régissant la fonction publique et les carrières administratives et règlement d'application 81-94, du 20 mai 1994

128. Cette législation du travail vise le secteur public; ses principaux éléments sont les suivants :

Chapitre V. L'article 21 reconnaît le droit à la formation des fonctionnaires (hommes ou femmes) travaillant dans l'administration publique, afin d'améliorer l'efficacité de cette dernière.

Chapitre VI. L'article 22 reconnaît à tout membre de la fonction publique le droit d'obtenir des autorisations, des permissions et autres dispenses pour la cessation de service.

Chapitre VII. Les articles 26 et 27 contiennent les dispositions relatives aux congés annuels et à la prime de fin d'année.

L'article 26 spécifie que les fonctionnaires qui ont effectué une période de service ininterrompu de six mois minimum et de cinq ans maximum ont droit à 15 jours de vacances.

Ceux qui ont occupé leurs fonctions pendant une période allant de 5 à 10 ans ont droit à 20 jours de vacances. Au-delà de 15 ans de service, les fonctionnaires ont droit à 30 jours de vacances, non compris les jours fériés et les fins de semaine.

Chapitre VII. L'article 27 spécifie le droit pour les fonctionnaires (hommes et femmes) de recevoir à partir du troisième mois de leur engagement une prime de fin d'année.

e) Processus de modification du Code civil

129. Il n'a été apporté aucune modification au Code civil depuis 1978, de sorte qu'ont prévalu certaines mesures discriminatoires à l'encontre de la femme : le régime de la communauté universelle est le régime de droit commun, le mari seul assure l'administration des biens, le régime dotal est maintenu ainsi que le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. La Direction générale de la promotion de la femme, travaillant en collaboration avec le mouvement des femmes et les représentantes au Congrès, a élaboré plusieurs avant-projets de loi portant modification du Code. Le Gouvernement dominicain, par décret No 104-97 du 27 février 1997 a ordonné la révision immédiate de divers codes, dont le Code civil.

f) Approbation d'une loi-cadre sur l'éducation

130. La Constitution de la République dominicaine reconnaît que l'éducation est un des droits individuels et sociaux des citoyens. L'État dominicain engage actuellement un vaste processus de réforme de l'éducation, à la faveur duquel a été approuvée la loi-cadre sur l'éducation; cette nouvelle loi touche à des aspects importants pour la femme, notamment en ce qui concerne la conception de l'enseignement, les principes pédagogiques et la refonte des programmes.

131. La nouvelle loi-cadre sur l'éducation régit l'ensemble du système éducatif. L'article 4, alinéa A, énonce le droit à l'éducation sans discrimination fondée, entre autres, sur le sexe. Le principe de l'égalité des chances d'enseignement pour tout un chacun est également consacré. L'article 5, alinéa C, pose l'éducation comme instrument de la prise de conscience de la dignité et de l'égalité des droits entre hommes et femmes. Au chapitre 1 du titre XII, l'article 214, relatif aux dispositions générales et transitoires, consacre l'égalité entre les sexes.

g) Processus d'examen d'une loi-cadre sur la santé

132. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Congrès national examinait un projet de loi-cadre sur la santé, à l'élaboration duquel ont participé diverses composantes de la société civile, des partis politiques, des membres du Congrès et des entités gouvernementales. Cette loi introduit des changements dans le système sanitaire, adopte une nouvelle conception globale de la santé, reconnaît l'existence de la violence sexuelle, psychologique, physique et familiale comme étant un problème qui affecte la santé des femmes, élargit la couverture des services de santé destinés aux femmes, propose des mesures tendant à réduire la mortalité maternelle et part du principe que la santé en matière de sexualité et de reproduction est un droit de la femme.

h) Projet relatif aux garderies d'enfants

133. Par ailleurs, un projet de loi sur les garderies d'enfants est actuellement examiné dans les chambres législatives dominicaines. L'objectif est de mettre à la disposition de la femme qui travaille un service qui lui permette de s'impliquer plus activement et sur un pied d'égalité dans le développement économique, politique et social du pays. En confiant essentiellement à la femme le soin d'élever les enfants, la traditionnelle division du travail selon le sexe freine sa participation au processus de développement.

Article 3. Garantie des droits de la personne humaine

134. Outre l'adoption de textes législatifs, le Gouvernement dominicain est devenu partie à des mécanismes et des instruments nationaux et internationaux qui en garantissent l'application et aideront à lutter contre la marginalisation et la discrimination dont souffrent encore les femmes, à favoriser leur participation effective au développement, à promouvoir la défense de leurs droits économiques, sociaux, civils, politiques et culturels, et à les associer à l'exercice du pouvoir et à la prise de décisions.

135. Le décret No 46 du 17 août 1982 portait création de la Direction générale de la promotion de la femme, chargée de programmer des projets ciblés sur les femmes et de coordonner tous les programmes menés par les divers organismes étatiques ou privés, nationaux et internationaux.

136. Responsable au premier chef des politiques du Gouvernement dominicain en faveur de l'égalité des sexes, la Direction s'emploie à faire tomber les barrières qui freinent la promotion de la femme et à supprimer les obstacles sociaux, économiques, politiques et culturels qui maintiennent les femmes dans une situation d'inégalité face aux hommes.

137. Sur le plan législatif, la Direction encourage la réforme des codes et des lois spécifiques qui ont une dimension discriminatoire pour la femme et s'emploie à faire connaître à l'ensemble des citoyens, par tous les médias, les nouvelles dispositions favorables aux femmes et incite ces dernières à recourir aux instruments juridiques et légaux qui protègent leurs droits.

138. La Direction conseille le pouvoir exécutif et les instances gouvernementales chargées de formuler et d'adopter des politiques propres à garantir la participation effective de la femme au développement et à lever les obstacles qui perpétuent les discriminations. La Direction a conclu des accords de coopération technique avec le Parquet du District national, la police nationale, le Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale, la Croix-Rouge dominicaine, la Banque agricole, le Centre dominicain de promotion des exportations, la Chambre de commerce et de l'industrie et le Secrétariat d'État à l'agriculture, entre autres (voir annexes).

139. La Direction assure le suivi général des accords, pactes, conventions, instruments et mécanismes concernant la femme auxquels le Gouvernement dominicain est partie, tant au niveau national qu'international.

140. Elle s'emploie, en collaboration permanente avec le mouvement des femmes, à mener des actions et à organiser des manifestations en faveur des femmes, et assure conjointement avec celui-ci le suivi des plans et stratégies en échangeant des informations et en procédant à des consultations sur des aspects d'intérêt général et commun.

141. À l'heure actuelle, une commission composée de membres de la Direction générale de la promotion de la femme, de parlementaires des différents partis et des membres des organisations féminines travaille à la rédaction d'un avant-projet de loi, visant à élire la Direction générale de la promotion de la femme au rang de Secrétariat d'État à la femme. Ce nouveau statut permettrait à la Direction d'influer davantage sur la mise au point des politiques en faveur de la femme et de participer au plus haut niveau à la prise de décisions et à l'exercice du pouvoir.

142. Par le décret No 66-95 du 18 mars 1995, le Gouvernement dominicain a créé la Commission nationale de suivi du Plan national d'action résultant de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes; cette commission est présidée par la Directrice générale de la promotion de la femme et comprend des fonctionnaires du Secrétariat technique de la présidence, des Secrétariats d'État aux relations extérieures, à l'éducation et la culture, à l'agriculture et à la santé publique, du Parquet général de la République, du Bureau national de la planification, ainsi que des représentants de l'archevêché de Santo Domingo, du Secrétariat exécutif de l'Église évangélique, de la Coordination des ONG oeuvrant en faveur des femmes, du Centre de recherche pour l'action féminine et de l'association Femmes en développement, entre autres (voir annexe).

143. Cette commission assure le suivi et le contrôle de l'application du Plan national d'action en faveur de l'égalité, du développement et de la paix, qui incorpore les principales dispositions et mesures adoptées par le Gouvernement dominicain à l'horizon 2001 pour garantir l'égalité de la femme et briser les barrières de la discrimination; la Commission veillera aussi à l'application des

engagements régionaux et internationaux pris par le pays à l'occasion de la Conférence mondiale sur les femmes.

144. Par la loi 605 du 21 juin 1995, le Gouvernement dominicain a ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination des violences contre la femme. Cette mesure marque un progrès très important, étant donné les lacunes considérables qui subsistaient en la matière dans le cadre juridique et légal dominicain. Suite à la ratification, on a commencé à modifier la législation nationale afin de concrétiser les engagements pris au titre de la Convention.

145. Le Gouvernement dominicain met en oeuvre des programmes portant sur des aspects spécifiques de la situation de la femme, par l'intermédiaire de divers organes, dont voici les principaux :

- a) L'Unité de la femme, relevant du Bureau national de la planification, qui est chargée de recueillir et d'analyser des données statistiques et d'informer les différents services de planification sur les questions sexospécifiques;
- b) Le Conseil national de la population et de la famille, qui est chargé de la mise en oeuvre du Programme national de planification familiale;
- c) Le Bureau de développement des collectivités, qui intervient au niveau local pour favoriser la promotion et l'organisation des femmes dans le cadre de projets et d'actions de développement communautaire;
- d) Le Service de l'éducation de la femme, relevant du Secrétariat d'État à l'éducation et à la culture, qui élabore des plans visant à lutter contre le sexisme dans l'éducation;
- e) La Division des femmes rurales et des organisations paysannes, relevant du Secrétariat d'État à l'agriculture, qui lance des projets de production auxquels participent des femmes des zones rurales;
- f) Le Conseil consultatif de la Direction générale de la promotion de la femme, au sein duquel sont représentées diverses instances gouvernementales (voir annexe).

Article 4. Mesures spéciales

146. Le Gouvernement dominicain n'a pris sur le plan législatif ou normatif aucune mesure temporaire spéciale, visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il encourage toutefois des programmes ciblés sur les femmes et qui ont pour objet de les aider à s'autonomiser, tels que les programmes de distribution de terres aux paysannes et les programmes d'appui aux petites entreprises dirigées par des femmes.

147. Au moment de la rédaction du présent rapport, les chambres législatives étudiaient un avant-projet de modification de la loi électorale No 5884 actuellement en vigueur, mis au point par le Bureau central électoral et qui prévoit que les partis et les groupements politiques devront inclure au moins

/...

30 % de femmes dans leurs représentations au Congrès et au sein des municipalités. Si cet avant-projet était approuvé, il constituerait la première mesure en faveur de la parité dans le cadre de la législation dominicaine.

Article 5. Rôles stéréotypés et préjugés

148. En République dominicaine, les structures sociales sont caractérisées par la persistance d'un ensemble de schémas culturels, de croyances, de valeurs et d'attitudes qui assignent aux hommes et aux femmes des rôles et des fonctions qui ont des effets discriminatoires et freinent l'intégration véritable des femmes au développement.

149. Les tâches domestiques sont considérées comme inhérentes à la nature de la femme, appropriées à son sexe et, de ce fait, elles ne sont ni valorisées socialement ni reconnues comme étant un travail. Légalement, elles ne donnent droit à un salaire que depuis 1992, date de la modification du Code du travail. Cette situation empêche la femme de participer au développement sur un pied d'égalité avec l'homme, en raison de la charge supplémentaire que lui impose la responsabilité exclusive ou fondamentale du foyer. Cependant, on constate depuis 10 ans des changements importants dans le comportement des hommes face aux responsabilités du ménage.

150. Par tradition culturelle, la place faite à la femme dans la société est liée à son rôle de mère, c'est donc essentiellement à elle qu'incombe le soin d'élever les enfants et de veiller au maintien de la cellule familiale. Mais son insertion croissante dans le monde du travail, sa participation à la vie politique et les possibilités accrues d'éducation qui s'offrent à elle sont autant de phénomènes qui contribuent à faire évoluer cet état de choses.

a) La violence contre les femmes

151. La République dominicaine n'a pas de statistiques d'ensemble sur la violence à l'encontre des femmes. Les données disponibles sont tirées d'études de cas, d'analyses ou de recherches locales sur tels ou tels aspects de la violence. Il en ressort que la violence vient au sixième rang parmi les causes de décès des femmes. On estime qu'en République dominicaine, il se produit un viol toutes les six heures. Les manifestations principales de la violence sont la violence familiale et sexuelle, les viols, les agressions sexuelles, l'inceste, les sévices physiques et psychologiques et la traite des femmes.

152. On estime qu'une femme dominicaine sur six est ou sera victime de violences physiques au cours de sa vie. En 1995, les archives de la police nationale indiquaient que sur le nombre total d'homicides commis sur la personne de femmes, 5,5 % avaient été accompagnés de viols et 50,9 % avaient été classés comme "crimes passionnels" (Quehaceres, novembre 1995). Il importe de souligner que ces chiffres restent forcément en deçà de la réalité. Selon les données du Parquet du district national, il est déposé hebdomadairement entre 15 à 20 plaintes pour violences.

153. La violence sexuelle et familiale est une conséquence directe des schémas socioculturels qui déterminent le comportement des hommes. À cela s'ajoutent l'influence insidieuse des médias et l'attitude même des femmes. Celles-ci sont

socialement conditionnées pour considérer de tels actes comme une chose naturelle, ce qui fait qu'elles n'osent pas porter plainte pour ne pas se sentir culpabilisées; le nombre des cas enregistrés reste ainsi bien inférieur à la réalité.

154. Le problème de la violence préoccupe beaucoup le Gouvernement dominicain, la Direction générale de la promotion de la femme, le mouvement des femmes et les organisations non gouvernementales qui militent en faveur de la femme. Diverses actions sont menées dans ce domaine :

a) Modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de protection des mineurs, par la loi No 24-97 du 28 janvier 1997, qui contient des dispositions relatives à la violence contre les femmes. L'adoption et la promulgation ultérieure de cette loi sont l'aboutissement d'une longue lutte menée par le mouvement des femmes dominicaines;

b) Ratification de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence contre les femmes;

c) Lancement, à l'initiative de la Direction générale de la promotion de la femme, d'un programme national de réduction de la violence contre les femmes, qui figure parmi les priorités de cet organisme et inclut les activités suivantes :

- Campagne nationale sur le thème "Rien ne justifie les sévices", visant à sensibiliser le public aux problèmes de la violence familiale et du harcèlement sexuel, grâce à la diffusion de messages à la radio et à la télévision et de matériels divers (autocollants, affiches, insignes, etc.);
- Ateliers de sensibilisation et de formation destinés aux autorités policières et judiciaires, aux membres de la magistrature et du barreau, au personnel sanitaire, aux femmes responsables des associations de quartier et des organisations paysannes, aux enseignants et au grand public;
- Consultations juridiques offrant une assistance d'ordre juridique et/ou psychologique;
- Mise en place de programmes de coopération technique entre la police nationale, le Parquet, la Croix-Rouge dominicaine, les universités et les organisations de femmes afin de lutter contre la violence. Ces activités visent essentiellement à faire connaître la loi 24-97, à former les responsables du maintien de l'ordre public et à les sensibiliser au problème de la violence;
- Création de brigades spécialisées de la police baptisées "Les amis de la femme", habilitées à connaître et à traiter des cas de violences contre les femmes et de violence familiale; ouverture de consultations juridiques dans diverses provinces et localités, à l'intention des femmes victimes de violences;

- Thérapie de groupe ou individuelle proposée aux personnes qui ont subi des violences;
- Système d'information : la Direction générale de la promotion de la femme travaille, avec le concours du Bureau national de statistique, à l'établissement d'une banque de données sur la violence contre les femmes.

155. Au niveau non gouvernemental, il existe une douzaine d'organisations qui apportent une aide juridique et psychologique aux femmes victimes de violences familiales ou sexuelles. Par ailleurs, les principales universités du pays proposent des consultations juridiques qui s'adressent aux femmes victimes de violences.

156. La majorité des ONG du pays, ainsi que les groupes de femmes, mettent au point des programmes et lancent des actions de sensibilisation et d'éducation concernant la violence familiale et sexuelle, et ce tout spécialement à l'occasion de la Journée internationale de la lutte contre la violence.

b) La femme chef de famille

157. En analysant les données de recensement sur les femmes chefs de famille, nous constatons que leur proportion est passée de 19,5 % à 21,7 % entre les recensements de 1971 et 1981. Le nombre absolu de foyers dirigés par des femmes croît à un rythme plus rapide : l'augmentation est de 57 % pour la même période contre 39 % seulement pour les ménages dirigés par des hommes.

158. Les données recueillies lors de l'enquête ENDESA de 1996 montrent que le nombre de familles dirigées par des femmes a pratiquement doublé au cours des deux dernières décennies, comme il ressort du tableau I ci-après.

Tableau I

Femmes chefs de famille

1971-1996

| Années | Femmes (nombre) | Pourcentage | Hommes (nombre) | Pourcentage |
|--------|-----------------|-------------|-----------------|-------------|
| 1971 | 147 820 | 19,6 | 604 730 | 80,4 |
| 1981 | 239 501 | 21,7 | 864 846 | 78,3 |
| 1984 | 286 068 | 24,1 | 902 169 | 75,9 |
| 1991 | s.o. | 25,0 | s.o. | 75,0 |

Source : Faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO), Mujeres Latinoamericanas en Cifras (1993) sur la base de données de recensement recueillies lors des enquêtes ENIGF de 1984 et ENDESA de 1996.

159. Selon les chiffres précédents, un peu plus du quart des familles dominicaines sont dirigées par des femmes. Compte tenu de facteurs qui tiennent à leur sexospécificité, les femmes ne se déclarent généralement chefs de famille qu'en l'absence d'un homme au foyer; aussi se peut-il que ces chiffres soient sous-estimés.

160. Cinquante-quatre pour cent des femmes interrogées lors de l'enquête ENDESA de 1996 étaient mariées ou vivaient en union libre. Seules 8,6 % des femmes mariées se sont déclarées chefs de famille. Par contre, près de 90 % des hommes chefs de famille sont mariés.

161. Il convient de signaler que le nombre des foyers ayant à leur tête des femmes augmente dans les villes où ils représentent près de 30 % du total. Dans les villes en effet, la femme a plus de possibilités de s'intégrer à la vie active et les facteurs culturels sont moins pesants.

162. L'accroissement du nombre de familles dirigées par des femmes s'explique de plusieurs façons, notamment par une participation croissante de la femme au marché du travail, un plus grand accès à l'éducation, une plus grande longévité, des séparations et des divorces plus fréquents et des changements profonds du comportement culturel.

163. On note surtout que l'entrée d'un nombre sans cesse croissant de femmes sur le marché du travail leur donne une plus grande indépendance économique tant en accentuant les conflits au sein du ménage, conflits qui résultent de la répartition des tâches en fonction du sexe. (Cedeño, Q. 1994).

164. À la fin des années 80, de nombreuses femmes sont entrées sur le marché du travail, surtout dans le secteur non structuré. À peu près la moitié des petites unités de production du secteur des microentreprises appartiennent à des femmes qui d'après les études réalisées, sont les plus démunies.

165. Généralement, les femmes chefs de famille assument la double fonction de mère et de soutien de famille. Des études parrainées par l'UNICEF (Alemán, J. L., 1994) indiquent que la plupart des mineurs des deux sexes issus de foyers dirigés par des femmes subviennent à leurs besoins ou contribuent au budget familial. C'est ainsi qu'au lieu de se livrer à des activités de leur âge comme les activités éducatives et récréatives, les enfants travaillent, ce qui compromet l'avenir de la prochaine génération.

166. En ce qui concerne l'âge des femmes chefs de famille, les chiffres indiquent que le phénomène est plus fréquent chez celles de plus de 45 ans, groupe d'âge à partir duquel commence à augmenter sensiblement le nombre de divorcées et surtout de veuves. L'accroissement le plus marqué est enregistré chez les groupes d'âge de 15 à 25 ans et de 25 à 34 ans, ce qui pourrait être le signe d'une forte tendance à la féminisation des foyers.

Autres mesures prises par le Gouvernement dominicain pour lutter contre les stéréotypes et préjugés contre les femmes

167. Le Département de l'éducation pour la promotion de la femme a été créé au Secrétariat d'État à l'éducation, aux arts et au culte en vertu de la loi départementale 592 du 27 février 1991 pour planifier et coordonner toutes les activités éducatives en vue de redéfinir et réorienter l'enseignement en République dominicaine, grâce à l'exécution de programmes d'enseignement scolaire et technique non sexistes. Le Gouvernement a notamment pris des mesures dans les domaines suivants :

/...

- Mesures visant à garantir l'accès des filles et des femmes à un enseignement de meilleure qualité et à éliminer tous les obstacles qui s'opposent à leur participation active. Élimination de tous les stéréotypes sexospécifiques;
- Le nouveau programme tient compte, dans ses différentes modalités d'application et dans ses éléments de programme, de l'égalité entre les sexes, facteur indispensable au renforcement de la participation des femmes au développement durable. Les principaux axes sont définis plus précisément dans le programme d'éducation sexuelle et familiale. Autrement dit, l'élément de programme qui traite de l'enseignement technique et de l'éducation des adultes vise à faire suivre par le plus grande nombre d'élèves des deux sexes les cours d'enseignement technique et professionnel dispensés par les institutions polytechniques et les écoles professionnelles du pays.
- Adoption par l'État dominicain d'un langage tenant compte de la sexospécificité lors des dernières modifications apportées aux lois, notamment sur la réforme agraire, le Code pénal, le Code du garçon, de la fille et de l'adolescent.

168. Adoption d'un accord entre la Direction générale de la promotion de la femme et le Bureau national de statistique tendant à réviser les instruments et les programmes du système de statistiques nationales dans une optique sexospécifique afin de garantir la ventilation par sexe des données et la prise en compte d'indicateurs non traditionnels importants pour l'analyse de la problématique des femmes.

169. Promotion, par le biais de la Direction générale de la promotion de la femme, de programmes de formation à l'intention des agents de l'État et de la population en général, afin de sensibiliser les participants à la nécessité de modifier les comportements socioculturels qui sont à l'origine de la marginalisation des femmes et de la discrimination dont elles sont victimes.

170. Afin de rendre hommage aux femmes dominicaines qui jouent un rôle important dans les domaines de la protection sociale, il a été créé la médaille du mérite, pour récompenser les efforts déployés en faveur de la femme ou de la collectivité, elle sera attribuée le 8 mars de chaque année, à l'occasion de la Journée internationale de la femme.

171. Par voie de décret, la Direction générale de la promotion de la femme a été intégrée à la Commission nationale des spectacles publics et de la radiophonie, afin de promouvoir, garantir et favoriser la présentation d'une image positive et non stéréotypée de la femme dans les médias.

172. À la suite des activités de sensibilisation que la Direction et les associations féminines réalisent pour éliminer les partis pris de type sexiste, des hommes se sont constitués en association pour contribuer aux efforts visant à modifier le comportement machiste de leurs semblables.

Article 6. Prostitution

173. Comme nous l'avons indiqué dans les rapports précédents, le problème de la prostitution et de la traite des femmes dans notre pays est un problème très complexe, lié à la situation socioéconomique.

174. Des études menées par l'Organisation internationale pour les migrations en Suisse, aux Pays-Bas et en Belgique sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle indiquent que la plupart des femmes victimes de ce trafic ou qui se livrent à la prostitution dans ces pays, sont originaires de notre pays. Le nombre de femmes qui se trouvent dans cette situation est estimé à environ 50 000.

175. La prostitution d'enfants et de jeunes adolescentes est un problème qui s'est aggravé au cours des dernières années, bien que des données statistiques reflétant l'ampleur du phénomène fassent défaut. Pour y faire face, le Gouvernement dominicain a immédiatement pris les mesures suivantes :

- Adoption de la loi No 24-97 portant modification du Code de procédure pénale et du Code de protection des garçons, des filles et des adolescents, qui définit et sanctionne le proxénétisme.

Article 334. Est considéré comme proxénète quiconque :

1. Aide, assiste ou recèle d'une manière ou d'une autre des personnes, hommes ou femmes, à des fins de prostitution ou en recrute à des fins d'exploitation sexuelle;
2. Tire profit de l'exercice de la prostitution;
3. Est lié au monde de la prostitution, sans pouvoir justifier les ressources nécessaires à son train de vie;
4. Consent à la prostitution de son ou de sa partenaire et en tire profit;
5. Embauche, forme ou entretient, même avec son consentement, une personne, homme ou femme, même majeure, à des fins de prostitution, la livre à la prostitution ou la pousse à la débauche ou au relâchement de ses moeurs;
6. Fait office d'entremetteur, à n'importe quel titre, entre des personnes (hommes ou femmes) qui se livrent à la prostitution ou à la débauche ou des individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution et la débauche;
7. Entrave par des menaces, pressions ou manoeuvres ou par tout autre procédé, les mesures de prévention, d'assistance ou de rééducation entreprises par les organismes compétents en faveur de personnes (hommes ou femmes) qui se livrent à la prostitution ou sont exposées à ce risque.

Le proxénétisme est passible de six mois à trois ans de prison et d'une amende de 50 000 à 500 000 pesos.

S'agissant des infractions prévues au présent article, toute tentative d'infraction sera passible de la même peine que l'infraction elle-même.

176. Création du Comité interinstitutionnel de protection de la femme migrante en septembre 1996 avec la participation des organes suivants :

- Direction générale de la promotion de la femme;
- Secrétariat d'État aux relations extérieures;
- Secrétariat d'État au tourisme;
- Direction générale des migrations;
- Office national de l'Ordonnateur de Lomé IV;
- Centre d'orientation et de recherches générales;
- Association nationale des hôtels et restaurants.

177. Le Gouvernement dominicain a sollicité par la note D01'21234, du 2 octobre 1996 l'assistance technique de l'Organisation internationale pour les migrations afin de lutter contre la traite des femmes à destination de l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle.

178. Établissement du programme d'assistance en faveur de la femme migrante à la Direction générale de la promotion de la femme. Dans le cadre de ce programme a été élaboré un plan d'action comportant un volet de sensibilisation par les médias à l'intention des migrants et migrantes potentiels, ainsi qu'un volet sur le retour des Dominicains et Dominicaines qui sont à l'étranger et leur réinsertion professionnelle et sociale dans le pays.

179. Par ailleurs, diverses institutions de l'État et organisations civiles et religieuses élaborent des programmes éducatifs et sanitaires en collaboration avec les prostituées.

180. En 1995, a été créé le Mouvement des femmes unies qui regroupe 3 000 prostituées et dont l'objectif est de résoudre les principaux problèmes sociaux, économiques et juridiques auxquels celles-ci se heurtent.

Article 7. Vie publique et participation politique

181. En vertu de la constitution, la femme acquiert la citoyenneté, au même titre que l'homme, à sa majorité (18 ans) à moins qu'elle ne se marie avant cet âge. L'article 13 relatif aux droits des citoyens garantit aux hommes et aux femmes les mêmes droits pour ce qui est de voter et de se faire élire aux différentes charges publiques. Dans la pratique néanmoins, ces droits ne sont pas exercés dans les mêmes conditions.

182. Tous les quatre ans, la République dominicaine organise un scrutin pour élire le Président et le Vice-Président de la République, les membres des chambres législatives (députés et sénateurs) et les agents des corps municipaux (maires et conseilleurs municipaux).

183. La participation des femmes en tant qu'électrices a augmenté progressivement depuis les années 70, pour dépasser celle des hommes lors des trois derniers scrutins. Selon les données présentées par la Faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO), dans son rapport "Mujeres Dominicanas en Cifras" (données chiffrées sur les femmes dominicaines) et les estimations de la Commission électorale nationale, la participation des femmes a été de 47,8 % lors des élections de 1986, de 52 % lors des élections de 1990 et de 57 % lors des élections de 1994 (voir tableau II).

Tableau II

Élections générales, 1970-1986

Participation des femmes au scrutin, en pourcentage du nombre total de votants

| Années | Nombre de votants | Participation des femmes |
|--------|-------------------|--------------------------|
| 1970 | 552 007 | 44,6 |
| 1974 | 499 636 | 44,1 |
| 1978 | 817 774 | 46,0 |
| 1982 | 872 050 | 46,2 |
| 1986 | 1 009 414 | 47,8 |
| 1990 | s.o. | 52,0* |
| 1994 | s.o. | 57,0* |

Source : Faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO), Mujeres Latinoamericanas en Cifras, République dominicaine, 1993.

* Pourcentage correspondant aux estimations établies par la Commission électorale nationale.

a) Élection de femmes à des fonctions législatives

184. S'il est vrai que les femmes jouent un rôle important dans l'élection de candidats appelés à exercer des fonctions officielles, il n'en demeure pas moins que le nombre des candidates à des fonctions législatives ou municipales a été faible lors de toutes les élections, sans parler du fait que les partis ayant le plus de chances de l'emporter n'ont jamais présenté de candidates à la présidence. Lors des élections générales, les candidatures féminines concernent essentiellement des postes peu importants comme ceux de conseiller municipal ou conseiller suppléant, et, plus rarement, des postes de député, sénateur ou maire.

b) Les femmes et le pouvoir législatif

185. Le Corps législatif comprend moins de femmes que d'hommes. À aucun moment, la proportion de femmes n'a atteint 15 % des effectifs. L'augmentation du nombre de représentants à la Chambre basse (résultant de l'accroissement de la

population) ne s'est pas non plus traduite par une augmentation du nombre de femmes députés. Toutefois, le nombre des femmes nommées a augmenté lors des dernières élections, mais on les nomme généralement là où elles ont le moins de chances de se faire élire.

186. Malgré leur faible nombre, les femmes membres du Congrès jouent un rôle actif et positif et font des efforts pour améliorer la situation des femmes en général, surtout en faisant modifier les lois qui sont discriminatoires à leur égard, en mettant souvent de côté leurs divergences idéologiques pour former des alliances et agir de concert. On observe également un plus grande dynamisme au sein de leurs partis, dynamisme qui tend à mieux en élargir les structures afin de pouvoir accueillir plus de femmes et leur permettre de mieux participer au processus de prise de décisions.

187. Un autre progrès a été enregistré lorsque le Sénat a décidé à l'unanimité, en 1995, d'établir la Commission des femmes conseils membres honoraires du Sénat, composée de spécialistes des problèmes sexospécifiques appartenant aux différents partis politiques, de parlementaires, de juristes, de représentants du mouvement des femmes et de membres de la Direction générale de la promotion de la femme. Cette commission aide le Sénat à modifier et à adopter des codes, lois et mesures tendant à transformer la réalité économique, politique et sociale des femmes dominicaines. Son mandat a été élargi pour lui permettre d'aider de ses conseils aussi bien le Sénat que la Chambre des députés.

189. Le tableau suivant montre l'évolution de la participation des femmes aux chambres lors des quatre dernières décennies.

Tableau III

Participation des femmes aux chambres législatives, 1963-1990

| Année | Femmes députés | | Femmes sénateurs | | Total | |
|-------|----------------|-------------|------------------|-------------|--------|-------------|
| | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage |
| 1963 | 2 | 2,80 | 1 | 3,80 | 3 | 3,10 |
| 1966 | 3 | 4,10 | 1 | 3,70 | 4 | 4,40 |
| 1970 | 3 | 4,10 | 4 | 14,80 | 7 | 6,90 |
| 1974 | 13 | 14,30 | 3 | 11,10 | 16 | 13,60 |
| 1978 | 12 | 13,20 | 2 | 7,40 | 14 | 11,90 |
| 1982 | 8 | 6,90 | 1 | 3,70 | 9 | 6,10 |
| 1986 | 9 | 7,50 | 1 | 3,30 | 10 | 6,70 |
| 1990 | 14 | 11,70 | — | — | 14 | 9,30 |
| 1994 | 14 | 8,57 | 1 | 0,03 | 15 | 9,93 |

Source : Faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO), Mujeres Latinoamericanas en Cifras, République dominicaine, 1993.

190. La Direction générale de la promotion de la femme, les ONG et les associations féminines ont collaboré avec les femmes des différents partis touchant divers aspects liés à la sexospécificité et à la formation politique et

ont notamment lancé des campagnes de sensibilisation à l'intention des partis pour qu'ils fixent un taux de participation des femmes plus élevé.

c) Représentation des femmes dans le judiciaire

191. Dans le judiciaire², comme dans les autres pouvoirs de l'État, la représentation des femmes varie selon les niveaux de la hiérarchie. Les femmes constituent 31,3 % des magistrats à la Cour suprême de justice, 30,6 % dans les cours d'appel, 35,4 % dans les tribunaux de première instance et 36,6 % dans les tribunaux de paix.

192. La proportion de femmes dans les organes du pouvoir judiciaire varie en sens inverse de leur importance hiérarchique, l'exception étant les tribunaux paritaires des baux ruraux, où plus de la moitié des juges sont des femmes.

193. Il convient cependant de faire état de deux événements encourageants qui se sont produits au deuxième semestre de 1997 : d'une part, la Cour suprême de justice, où, traditionnellement, il n'y avait pas une femme, en compte désormais 31,3 %, d'autre part, une militante féministe a été désignée Présidente du Comité pour la réforme de la justice. Le tableau IV ci-après illustre la situation des femmes dans le judiciaire en 1993.

d) Représentation des femmes aux postes électifs des gouvernements locaux

194. Bien qu'elles participent étroitement à l'action menée par les partis politiques et les organisations sociales et communautaires à l'échelon local, les femmes sont toujours beaucoup moins nombreuses que les hommes à occuper des postes électifs municipaux. Leur présence dans les municipalités ou gouvernements locaux a beaucoup de points communs avec leur présence au parlement : elles sont peu nombreuses à être maires – même si leur nombre progresse à chaque élection – ce qui n'est pas le cas des députées – et elles sont relativement plus nombreuses à être conseillères municipales.

195. Lors des sept élections qui ont eu lieu entre 1970 et 1994, la proportion de femmes maires n'a pas atteint les 6 % mais il y a maintenant 13 % de conseillères municipales (voir tableau V ci-après).

² La Cour suprême de justice, qui est l'organe supérieur du système judiciaire, se compose actuellement de 16 magistrats élus par le Sénat. Le ministère public y est représenté par le Procureur général, lui aussi élu par le Sénat.

Vienennent ensuite les cours d'appel et le Tribunal supérieur paritaire des baux ruraux, dont les juges sont également élus par le Sénat et, en dessous, les tribunaux de première instance, qui sont divisés en chambres (civile, pénale et professionnelle). Enfin, au niveau municipal, on trouve les tribunaux paritaires des baux ruraux, les tribunaux d'instruction et les tribunaux de paix. Il n'est pas nécessaire que les juges de paix soient des avocats.

Tableau IV

Représentation des femmes dans les organes judiciaires, 1993

| | Effectif total | Nombre de femmes | Pourcentage de femmes |
|------------------------------------|----------------|------------------|-----------------------|
| Cour suprême de justice | | | |
| Président | 2 | 0 | 0,0 |
| Substituts | 4 | 0 | 0,0 |
| Juges | 10 | 0 | 0,0 |
| Total | 16 | 0 | 0,0 |
| Cours d'appel | | | |
| Présidents | 15 | 3 | 20,0 |
| Substituts | 24 | 9 | 37,5 |
| Juges | 36 | 11 | 30,6 |
| Total | 75 | 23 | 30,7 |
| Tribunal paritaire des baux ruraux | 46 | 24 | 52,2 |
| Tribunaux de première instance | 79 | 28 | 35,4 |
| Tribunaux d'instruction | 39 | 13 | 33,3 |
| Tribunaux de paix | 205 | 75 | 36,6 |

Source : Département de statistiques judiciaires de la Cour suprême de justice, 1993 (chiffres cités par FLACSO dans "Mujeres latino-americanas/República dominicana").

Tableau V

Nombre et pourcentage de femmes occupant des postes électifs municipaux, 1970-1990

| Année | Maires | | Conseillers municipaux | | Total | |
|-------|--------|-------------|------------------------|-------------|--------|-------------|
| | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage |
| 1970 | 1 | 1,3 | 33 | 7,8 | 34 | 6,8 |
| 1974 | 1 | 1,3 | 48 | 10,6 | 49 | 9,2 |
| 1978 | — | — | 61 | 12,6 | 61 | 10,7 |
| 1982 | 2 | 2,1 | 23 | 3,9 | 25 | 40,0 |
| 1986 | 4 | 4,0 | 39 | 6,1 | 43 | 5,8 |
| 1990 | 5 | 4,9 | 64 | 10,2 | 69 | 9,5 |
| 1994 | 6 | 5,6 | 95 | 14,7 | 48 | 13,5 |

Source : Perfil de las Mujeres en el Gobierno Municipal, Cruz Consuelo, CIPAF, Saint-Domingue, 1996.

196. Des progrès ont cependant été réalisés avec la mise en place d'un mécanisme de coordination des femmes maires et dirigeantes locales, qui a permis de lancer, avec l'aide d'organisations de femmes, un programme de formation aux questions sexospécifiques.

e) Participation des femmes à l'administration de l'État

197. Les femmes participent plus largement à l'administration et à la gestion de l'État, avec plusieurs postes de secrétaire d'État et des postes intermédiaires – sous-directeur général ou chef de département, de section ou de division. Cependant, le nombre des postes de rang élevé qu'elles occupent ne correspond pas aux progrès qu'elles ont réalisés ni au niveau de professionnalisation qu'elles ont atteint. Le tableau VI ci-après montre l'évolution de la situation de 1982 à 1997.

Tableau VI

Représentation des femmes aux postes exécutifs principaux, en pourcentage

(1982-1997)

| Postes | Année | | | | | | | |
|-------------------------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| | 1982 | 1986 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1997 |
| Secrétaires d'État | 17,6 | 29,4 | 13,3 | 11,8 | 17,6 | 17,6 | 11,8 | 19,0 |
| Sous-Secrétaires d'État | 11,8 | 23,5 | 41,7 | 17,6 | 29,4 | 29,4 | 35,3 | 18,0 |
| Directrices générales | 40,0 | 20,0 | 30,0 | 40,0 | 40,0 | 40,0 | 40,0 | 15,2 |

Source : Oficina Nacional de Administración y Personal (ONAP), 1994, 1997.

f) Représentation des femmes dans les partis politiques et autres instances de pouvoir

198. Pour la première fois, aux élections de 1990, et de nouveau à celles de 1994, presque tous les partis ont adopté des programmes où les questions féminines occupaient une place relativement importante mais, comme on l'a déjà dit, ce progrès ne s'est pas traduit par des candidatures de femmes plus nombreuses. Actuellement la présence des femmes dans les partis politiques est structurée de la même manière que dans tout autre organisme : leur proportion diminue à mesure que l'on se rapproche du sommet de leur hiérarchie.

199. Dans les syndicats, les femmes deviennent progressivement plus nombreuses mais elles occupent toujours des postes moins importants, porte-parole ou trésorière par exemple. Il y a peu de femmes qui soient secrétaire général d'un syndicat.

200. Dans les associations professionnelles aussi, même dans celles où elles sont fortement majoritaires, par exemple l'Association dominicaine des enseignants, les femmes occupent rarement des postes de décision, encore que, il convient de le souligner, une femme ait été élue Secrétaire générale de cette Association en 1997. Pourtant, la représentation des femmes progresse régulièrement. Ainsi, en 1991, une femme était Secrétaire générale de deux des associations professionnelles les plus importantes, l'Association médicale dominicaine et le Collège dominicain des ingénieurs, des architectes et des géomètres. C'est au barreau, toutefois, que les femmes sont le mieux représentées à un niveau élevé, avec 37,5 % des sièges à l'organe directeur.

/...

g) Organisations sociales qui travaillent avec les femmes et pour les femmes

201. Le mouvement des femmes, qui conserve tout son dynamisme est un des mouvements sociaux qui se sont le plus développés et implantés ces 10 dernières années, ce dont témoignent son image auprès du public et son mode d'organisation et de coordination. Un très large éventail de secteurs sociaux y sont représentés, ce qui en fait un des mouvements les plus diversifiés dans sa composition et ses activités.

202. Le bilan de son action peut se résumer comme suit :

- Création de groupes de femmes et de programmes en faveur des femmes au sein de diverses institutions sociales et universitaires;
- Mise au point de vastes programmes de formation et sensibilisation aux problèmes de parité entre les sexes;
- Mobilisation en faveur de plans et programmes généraux d'intégration des femmes au développement;
- Réalisation d'enquêtes et d'études sur les spécificités de chaque sexe;
- Contribution à la modification de lois discriminatoires à l'égard des femmes;
- Élaboration de plans visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique;
- Élaboration de programmes consacrés à tel ou tel aspect de la vie des femmes;
- Création de réseaux, de commissions et de comités de coordination pour la promotion de la femme.

203. Les activités en faveur des femmes ont été lancées dans différents secteurs, avec la participation de divers protagonistes sociaux, parmi lesquels il convient de citer :

- a) Les organisations féministes ou de femmes qui mènent une action dans les domaines de l'éducation, de l'organisation, de la production, des services, de la diffusion, de la communication et de la recherche;
- b) Les organisations locales de femmes, aussi bien en ville que dans les zones rurales;
- c) Les sections de femmes des ONG;

d) Les sections de femmes de diverses institutions politiques, universitaires ou culturelles (partis, syndicats, universités) et les associations professionnelles de femmes; et

e) Les sections de femmes d'instances gouvernementales.

h) Organisations de femmes

204. Les organisations de femmes ont ceci de caractéristique qu'elles sont restées à l'avant-garde du mouvement de protection des droits de la femme et ce sont elles qui ont le plus contribué à la réflexion sur la condition féminine. Elles n'agissent pas seulement sur le plan institutionnel puisqu'elles cherchent à créer un mouvement féministe et de femmes qui soit divers et pluriel.

205. Si leurs activités étaient d'abord d'ordre plutôt général, elles se sont rapidement spécialisées, cherchant à comprendre et à faire connaître la condition féminine dans tous les domaines. C'est ainsi qu'elles s'occupent désormais de questions aussi diverses que l'assistance juridique, la violence, la recherche, la santé, la communication, les questions ethnoraciales, etc.

206. Elles participent activement à la célébration d'événements spéciaux comme la Journée internationale de la femme, la Journée internationale contre la violence et la Journée internationale d'action en faveur de la santé de la femme ainsi qu'à la mise en oeuvre d'initiatives lancées par le mouvement des femmes.

207. Elles jouent un rôle clef dans la création d'organisations locales de femmes, aussi bien urbaines que rurales, et dans l'aide à la formation qui leur est fournie, tout en poursuivant leurs recherches sur la parité entre les sexes. En même temps, elles appuient les programmes de formation aux questions d'équité entre les sexes, élaborés par les ONG.

208. Elles ne ménagent pas leurs efforts pour maintenir l'unité et le dynamisme du mouvement des femmes et ont réussi à créer divers réseaux et mécanismes de coordination, notamment le Comité de coordination des ONG pour les questions féminines – constitué à l'initiative de la Direction générale de la promotion de la femme –, le Comité intersectoriel de lutte contre la violence sexuelle et domestique et le Réseau d'éducation populaire des femmes.

i) Organisations locales de femmes

209. Ce sont elles qui ont pris le plus d'ampleur et dont le profil reste le plus uniforme. Elles se sont surtout multipliées dans les zones rurales mais aussi dans les villes, à partir des années 80, en raison de l'essor pris par le mouvement urbain populaire pendant cette période et de la détérioration du niveau de vie.

210. Le développement des organisations rurales de femmes tient aux programmes d'aide aux communautés mis en oeuvre par les pouvoirs publics dans les années 60 et 70, auquel les femmes ont été nombreuses à participer. Il est aussi lié à l'action menée à cette époque par l'organisation la plus populaire auprès des femmes rurales, Centros y Clubes de Madres.

211. Les organisations non gouvernementales ont elles aussi axé leurs travaux sur les zones rurales parce qu'elles ont fait de leurs populations le fondement de leur action et que les femmes rurales étaient particulièrement favorables à leurs initiatives.

212. Le travail entrepris dans ce secteur a consisté essentiellement à développer les organisations de femmes rurales, à appuyer des initiatives de type communautaire et à élaborer des projets productifs, visant par exemple à améliorer la qualité de l'alimentation par le biais d'un accès élargi à des produits de base – lait, œufs, céréales et légumes.

213. Grâce à la formation reçue, les femmes sont mieux en mesure de s'occuper de la terre et du petit bétail et de protéger l'environnement et se trouvent socialement et personnellement valorisées, sentiment accru de dignité et de confiance en soi et meilleures relations familiales.

214. Elles peuvent aussi se familiariser avec des activités pratiques qui leur étaient inconnues (ouverture et utilisation de comptes bancaires, utilisation de systèmes comptables simples, etc.), de mieux marchander et d'acquérir des notions de base dans le domaine commercial.

215. La plupart des organisations de femmes rurales opèrent au niveau régional ou national et reçoivent des conseils de diverses organisations de femmes, ONG et instances gouvernementales par l'intermédiaire des animatrices que celles-ci dépêchent auprès d'elles.

Article 8. Représentation

216. Le nombre des femmes qui représentent le Gouvernement à l'étranger a augmenté ces dernières années, même si c'est le plus souvent à des postes subalternes ou de caractère honorifique. Actuellement, 15 % des postes d'ambassadeur, 21 % des postes de consul et 36 % des postes de vice-consul sont occupés par des femmes, chiffres qui sont supérieurs à ceux de 1994 et témoignent donc d'un progrès (voir tableau VII).

217. Il convient de mentionner à ce propos que, depuis mai 1997, la représentante permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies est une femme et que la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation à Genève et des organismes des Nations Unies ayant leur siège dans cette ville est dirigée par une femme.

Tableau VII

Pourcentages de femmes et d'hommes dans le corps diplomatique en 1993

| | Postes à l'étranger | | Postes dans le pays | | Postes honorifiques | |
|--------|---------------------|-------------|---------------------|-------------|---------------------|-------------|
| | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage |
| Femmes | 1 | 3,8 | 5 | 20,8 | 4 | 30,8 |
| Hommes | 25 | 96,2 | 19 | 79,2 | 9 | 69,2 |
| Total | 26 | 100,0 | 24 | 100,0 | 13 | 100,0 |

Source : Ministère des relations extérieures, Saint-Domingue, 1994.

218. Actuellement, le Gouvernement dominicain est représenté dans les organismes internationaux de promotion de la femme ci-après :

- L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), qui a son siège en République dominicaine et au Conseil d'administration duquel celle-ci est membre de droit;
- La Commission interaméricaine des femmes, à l'Assemblée de laquelle elle est représentée;
- La Commission juridique et sociale de la femme, dont elle est membre;
- Le Réseau des organismes gouvernementaux de la femme pour l'Amérique latine et les Caraïbes, auquel elle est affiliée en qualité de membre coordonnateur de la sous-région Caraïbes; et
- Le Réseau international des femmes rurales.

Article 9. Nationalité

219. La Constitution reconnaît à tout citoyen dominicain, sans distinction de sexe, le droit d'acquérir une nationalité étrangère, sans que cela entraîne la perte de la nationalité dominicaine. Une Dominicaine mariée à un étranger est libre d'acquérir la nationalité de son conjoint si la législation du pays de ce dernier le permet. La femme étrangère qui contracte mariage avec un Dominicain acquiert de plein droit la nationalité dominicaine, à moins que la législation de son pays ne lui permette de conserver sa nationalité. Mais un homme étranger qui épouse une Dominicaine n'acquiert pas de plein droit la nationalité dominicaine; pour obtenir cette nationalité, il doit se faire naturaliser. La loi est donc discriminatoire à l'égard de la femme dominicaine, puisque celle-ci ne peut pas faire bénéficier son conjoint étranger de sa nationalité, alors que le citoyen dominicain peut obtenir la nationalité de son épouse étrangère.

220. La loi de naturalisation prévoit que les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans acquièrent de plein droit la nationalité dominicaine par naturalisation du père. En revanche, ils n'acquièrent la nationalité dominicaine par naturalisation de la mère que s'il n'y a pas de père ou si leur garde a été confiée à la mère et non pas au père. Cette disposition est elle aussi discriminatoire à l'égard des femmes.

221. La République dominicaine a ratifié la Convention sur la nationalité de la femme mariée en 1958, de sorte que sa législation correspond de façon générale aux prescriptions de cet instrument.

Article 10. Éducation

222. Aussi bien en chiffres absolus que par rapport à l'enseignement masculin, l'accès des femmes à l'éducation s'est considérablement amélioré au cours de ces 10 dernières années et l'on constate que les écarts se combinent entre les deux sexes pour ce qui est des taux d'inscription dans les différents cycles de l'enseignement et des taux d'alphabétisation.

223. Comme le montre le tableau VIII, le taux d'analphabétisme des femmes dominicaines est inférieur à celui des hommes, en raison en particulier des grands progrès réalisés dans les zones rurales.

Tableau VIII

Évolution des taux d'analphabétisme dans la population âgée de 10 ans et plus,
par sexe et par zone d'habitat en 1970, 1991 et 1996

| Zone | Femmes | | | Hommes | | | Ensemble du pays | | |
|------------------|--------|------|------|--------|------|------|------------------|------|------|
| | 1970 | 1991 | 1996 | 1970 | 1991 | 1996 | 1970 | 1991 | 1996 |
| Ensemble du pays | 34,6 | 17,1 | 15,1 | 31,4 | 18,6 | 16,1 | 33,0 | 17,8 | 15,6 |
| Zone urbaine | 21,9 | 10,2 | | 15,5 | 9,0 | | 18,7 | 9,6 | |
| Zone rurale | 45,2 | 29,3 | | 41,7 | 31,1 | | 43,5 | 30,3 | |

Sources : Recensement de 1970, ENDESA/CHA 1991 et 1996, IEPD/PROFAMILIA.

224. On constate qu'en 1996, le taux d'analphabétisme des femmes âgées de 15 à 24 ans a diminué de 5,9 % par rapport à celui de 1981; il a aussi baissé chez les femmes âgées de 25 à 44 ans, passant de 26 % en 1981 à 11,9 %.

225. En ce qui concerne la scolarisation et le niveau d'instruction, la tendance amorcée dans les années 80 s'est confirmée. Une enquête effectuée en 1991³ a révélé que les filles étaient plus nombreuses que les garçons dans les établissements d'enseignement (en particulier dans les cycles secondaire et universitaire, et ce, dans les zones tant rurales qu'urbaines), les estimations s'établissant à 125 filles pour 100 garçons. L'enquête de 1996 confirme cette tendance, avec une amélioration des taux de scolarisation pour les deux sexes.

226. Il n'y a pas grande différence entre la proportion d'hommes et celle de femmes qui atteignent un même niveau d'instruction. Mais dans l'ensemble du pays, il existe une grande disparité entre les chiffres de l'instruction primaire et ceux de l'instruction secondaire.

227. Ainsi, on constatait en 1991 que 48,7 % des hommes et 50,1 % des femmes avaient une instruction primaire, mais quand on considérait l'instruction secondaire, les pourcentages respectifs atteignaient à peine 23,6 % et 22,3 %. En 1996, les pourcentages d'hommes et de femmes ayant suivi l'enseignement primaire sont respectivement de 53,0 % et 53,7 %.

228. Il n'existe pas non plus de grande différence entre les sexes par zone d'habitat. En milieu rural, 58 % des femmes et 54,4 % des hommes avaient une instruction primaire; en milieu urbain, les proportions étaient respectivement de 50,6 % et de 52 %.

³ Enquête démographique et de santé, questionnaire sur les ménages (CHA/ENDESA), Institut d'études sur la population et le développement, effectuée entre juillet et novembre 1991.

229. Dans l'enseignement secondaire, les taux de fréquentation scolaire des filles et des garçons sont comparables, que ce soit en milieu urbain, où ils atteignent respectivement 23,3 % et 21 %, ou en milieu rural, où ils s'élèvent à 9,9 % et 8,1 %, ce qui correspond aux disparités existant entre les populations urbaines et rurales.

230. Dans l'enseignement supérieur, les effectifs féminins (8,7 %) ont dépassé les effectifs masculins (7,4 %) mais l'on constate une inégalité plus importante que dans l'enseignement secondaire entre situation en zone rurale et situation en milieu urbain. En effet, pour 100 femmes des villes ayant une instruction supérieure, on ne compte en zone rurale que 15 femmes dans la même situation.

231. La fréquentation scolaire, tous cycles d'enseignement et tous groupes d'âge entre 5 et 29 ans confondus, est plus forte chez les filles que chez les garçons. La situation est comparable pour les deux sexes dans les groupes d'âge de 30 à 44 ans.

232. La proportion de femmes ayant suivi une formation professionnelle a augmenté de plus de 50 % entre 1982 et 1994; toutefois, cette formation porte surtout sur des domaines traditionnellement considérés comme féminins.

233. Pour ne citer qu'un exemple, le nombre de diplômées de l'Institut national de formation technique et professionnelle (INFOTEP), dont les effectifs sont largement représentatifs de la situation de l'ensemble du pays, a augmenté de 70 % (voir tableau IX).

Tableau IX

Diplômés, par sexe, entre 1982 et 1995

| Année | Nombre total d'étudiants inscrits | Nombre d'hommes diplômés | Nombre de femmes diplômées | Pourcentage de femmes diplômées |
|-------|-----------------------------------|--------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| 1982 | 899 | 685 | 214 | 23,8 |
| 1983 | 7 330 | 5 507 | 1 823 | 24,9 |
| 1984 | 9 521 | 7 181 | 2 340 | 24,6 |
| 1985 | 9 309 | 7 336 | 1 973 | 21,2 |
| 1986 | 9 566 | 7 125 | 2 441 | 25,5 |
| 1987 | 7 386 | 5 432 | 1 954 | 26,5 |
| 1988 | 12 725 | 8 593 | 4 132 | 32,5 |
| 1989 | 14 852 | 9 824 | 5 028 | 33,9 |
| 1990 | 16 209 | 10 659 | 5 550 | 34,2 |
| 1991 | 19 278 | 13 278 | 6 000 | 31,1 |
| 1992 | 22 774 | 15 287 | 7 487 | 32,9 |
| 1993 | 37 871 | 24 879 | 12 992 | 34,3 |
| 1994 | 52 600 | 31 337 | 21 263 | 40,4 |
| 1995 | 55 320 | 33 706 | 21 614 | 39,1 |
| Total | 275 640 | 180 829 | 94 811 | 34,4 |

Source : INFOTEP.

234. Ce phénomène marque une évolution radicale dans les idées sur la femme, qui autrefois (en particulier en milieu rural) ne pouvait s'instruire que pendant le temps qui lui restait une fois accomplies les tâches de la maison.

235. Toutefois, les préjugés sexistes persistent en ce qui concerne l'enseignement professionnel ou technique, les filles étant souvent orientées vers les apprentissages qui les maintiendront dans un rôle traditionnel, ce qui limite leur accès à des emplois considérés non traditionnels et les désavantage par rapport aux hommes. C'est en effet là que commence le compartimentage professionnel, comme le traduit le tableau X ci-après.

Tableau X

Personnes diplômées, par sexe et par secteur — 1995

| Secteur | Diplômés | | | Pourcentage de femmes |
|--|--------------|--------|--------|-----------------------|
| | Nombre total | Hommes | Femmes | |
| Agriculture, chasse, sylviculture et pêche | 3 192 | 2 083 | 1 109 | 34,7 |
| Mines et carrières | 28 | 20 | 8 | 28,6 |
| Industries manufacturières | 11 981 | 8 092 | 3 889 | 32,5 |
| Eau, gaz, électricité | 141 | 123 | 18 | 12,8 |
| Bâtiment | 275 | 256 | 19 | 6,9 |
| Commerce de gros et de détail, restauration/hôtellerie | 4 774 | 3 235 | 1 539 | 32,2 |
| Transports, magasinage et communications | 907 | 775 | 132 | 14,6 |
| Établissements financiers, assurances, immobilier, services aux entreprises | 940 | 439 | 501 | 53,3 |
| Services collectifs et sociaux et services domestiques | 6 022 | 3 949 | 2 073 | 34,4 |
| Activités diverses | 10 065 | 6 081 | 3 984 | 39,6 |
| Chômeurs | 16 995 | 8 653 | 8 342 | 49,1 |
| Total | 55 320 | 33 706 | 21 614 | 39,1 |

Source : INFOTEP, 1995.

236. L'importante proportion féminine dans la formation aux métiers de l'agriculture (élevage et production agricole), du commerce et des services (proportion plus importante dans les disciplines commerciales) est due aux projets de formation à des activités rémunératrices, conçus et réalisés dans les zones rurales et dans les zones urbaines marginalisées grâce à l'intervention de l'État par l'intermédiaire de l'INFOTEP, et à l'action des organisations non gouvernementales.

237. En 1993, 30 % seulement des établissements polytechniques publics formaient les filles à des carrières considérées comme non traditionnelles (mécanique automobile et diesel, ébénisterie, électronique, mécanique ou arts graphiques), tandis que tous les autres ne leur dispensaient que l'enseignement traditionnel — cuisine, pâtisserie, couture et secrétariat. Dans l'enseignement secondaire 22 % seulement des jeunes filles inscrites envisageaient des carrières non traditionnelles.

238. Ce même cloisonnement ressort aussi dans l'enseignement supérieur, où la majorité des jeunes filles inscrites et diplômées se trouvent dans des disciplines définies comme "féminines" par la société et deviennent par exemple enseignantes, psychologues, pharmaciennes, laborantines ou infirmières.

239. À la fin des années 80, les pourcentages de jeunes filles qui venaient d'obtenir le diplôme de l'Université autonome du pays indiquait que les disciplines les plus féminisées étaient les suivantes : pédagogie : 65 %, pharmacie, chimie, biologie : 80 %, études d'infirmière : 65 %, psychologie : plus de 80 %.

240. L'État dominicain a créé des centres de formation pour adultes mais les résultats ne sont pas satisfaisants car les effectifs ne sont pas homogènes. Les taux d'abandon sont de 28 % au premier niveau, 70 % au deuxième et 19 % au troisième (Guadamuz, 1993).

241. Il ressort donc que les progrès accomplis dans le domaine scolaire sont insuffisants pour assurer aux femmes les mêmes conditions qu'aux hommes sur le marché du travail : restant cantonnées dans des emplois moins qualifiés, elles perçoivent des salaires inférieurs.

242. Par ailleurs, en dépit de l'amélioration de certains indicateurs, les femmes, de fait, ont dans l'ensemble un faible niveau d'instruction (ne dépassant pas l'enseignement primaire le plus souvent, et ce cycle n'étant pas toujours terminé) et la situation des femmes rurales est encore inférieure à la moyenne féminine nationale.

Article 11. Emploi

243. Le Code du travail dominicain établit (principe VII) la non-discrimination dans l'emploi, interdisant "toute forme de discrimination, d'exclusion ou de préférence fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, l'ascendance nationale, l'origine sociale, les opinions politiques, l'appartenance syndicale ou les convictions religieuses, sauf dans les cas qui sont prévus par la loi pour protéger la personne du travailleur". Le principe X énonce explicitement que "les travailleuses ont les mêmes droits et obligations que les travailleurs".

244. Le Code du travail reconnaît par ailleurs, entre autres principes et règles, le droit au libre choix de l'emploi, à la formation professionnelle, à un salaire égal pour un travail égal et à des vacances. Les articles manifestement discriminatoires à l'égard des femmes ont été supprimés lors de la révision de 1992 – ainsi le principe VII disposait que les femmes ne pouvaient pas effectuer des tâches qui n'étaient pas appropriées à leur sexe et qu'elles devaient prouver leur aptitude physique à assumer l'emploi auquel elles postulaient. Un autre progrès, qui est mentionné dans la deuxième partie du présent rapport, concerne la nouvelle réglementation du travail domestique établie par le Code révisé.

245. La protection de la maternité est un droit consacré par la Constitution qui, au paragraphe 15 de son article 8, dispose que "La maternité, quelle que soit la condition ou la situation de la femme, est protégée par la puissance

publique et la femme a droit à une assistance de l'État en cas de détresse". La protection de la maternité est aussi assurée par certains articles du Code du travail :

Article 232

Un employeur ne peut licencier une employée pendant la grossesse de celle-ci et dans les trois mois suivant l'accouchement.

L'employée doit notifier sa grossesse à son employeur par tout moyen digne de foi, en précisant la date probable de l'accouchement.

Article 233

Une femme ne peut être licenciée en raison de sa grossesse. Tout licenciement motivé par la grossesse est considéré comme nul et non avenu.

Un employeur qui veut licencier une employée pendant la grossesse de celle-ci ou dans les six mois après son accouchement doit dans tous les cas soumettre au préalable sa décision à l'administration centrale ou locale du travail, qui détermine si le licenciement est motivé par la grossesse ou la naissance d'un enfant.

L'employeur qui licencie une employée sans respecter la formalité prescrite ci-dessus est tenu de verser à cette employée, outre les prestations prévues dans le présent Code du travail, une indemnisation correspondant à cinq mois de salaire ordinaire.

Article 234

Il ne peut être exigé d'une employée enceinte qu'elle exécute des tâches comportant un effort physique incompatible avec son état.

Article 235

Si à la suite de la grossesse ou de l'accouchement le travail assigné à la femme est préjudiciable à la santé de celle-ci ou de l'enfant, cela étant attesté par certificat médical, le patron est tenu de faire en sorte que cette employée puisse changer de tâche et de lui assurer des conditions de travail plus confortables.

Si ces aménagements sont impossibles, l'employée a droit à un congé sans solde sans préjudice des dispositions de l'article 236.

Article 237

Le congé de maternité accordé avant et après l'accouchement ne doit pas être inférieur à 12 semaines au total; pendant la durée de ce congé, l'intéressée conserve son emploi avec tous les droits y afférents.

Article 238

Lorsqu'une employée demande des vacances faisant immédiatement suite à son congé de maternité après l'accouchement, l'employeur est tenu de les lui accorder.

Article 239

Pendant le congé pré et postnatal, l'employée perçoit son salaire ordinaire. Si elle bénéficie de l'assurance sociale, l'employeur est tenu de lui verser la moitié de son salaire, et elle reçoit de l'Institut dominicain des assurances sociales une allocation égale à 50 % du salaire.

Article 240

Pendant la période d'allaitement, l'employée a droit pendant la journée de travail et sur les lieux de travail à trois pauses rémunérées de 20 minutes minimum chacune pour lui permettre de nourrir l'enfant. De même, pendant la première année suivant l'accouchement, l'employée peut prendre une demi-journée de congé par mois pour emmener l'enfant chez le médecin.

246. Pour ce qui est des services sociaux d'appui destinés à permettre aux femmes de travailler – essentiellement garderies d'enfants –, les progrès ne sont guère sensibles. Bien que, depuis 1981, diverses institutions publiques telles que l'Institut dominicain des assurances sociales, le Conseil national pour l'enfance et le Secrétariat d'État à l'éducation aient fait d'importants efforts, dans les faits, il n'y a encore que 7 garderies publiques, 5 pensionnats relevant du Secrétariat d'État à la santé publique, 16 centres de soins relevant du Conseil national pour l'enfance, 1 garderie relevant de l'Institut dominicain des assurances sociales et 3 198 établissements préscolaires relevant du Secrétariat d'État à l'éducation et à la culture. Cela est insuffisant pour répondre à la demande. Il importe toutefois de signaler les efforts que déploient actuellement des institutions publiques en la matière. Ainsi, le Secrétariat d'État à la santé publique, le Secrétariat d'État au travail et l'Institut dominicain des assurances sociales oeuvrent de concert pour que les entreprises aménagent les espaces nécessaires aux employées qui allaitent de façon que les dispositions de la législation du travail puissent être respectées dans les faits.

247. D'autre part, il faut signaler que le Congrès de la République examine actuellement un avant-projet de loi portant création de jardins d'enfants.

L'intégration de la femme dominicaine dans le secteur du travail

248. Lors du recensement de 1981, 28 % des actifs étaient des femmes; d'après les projections, elles en représenteraient 55 % en 1991, soit une augmentation de près de 100 % en 10 ans (les taux d'emploi féminin étant plus faibles en milieu rural qu'en milieu urbain). Il y avait donc en 1991, dans les tranches d'âge à partir de 10 ans, environ 1,5 million des femmes qui avaient, cherchaient ou pouvaient prétendre à un emploi rémunéré.

/...

Tableau XI

Population active féminine, 1991

| | Taux d'emploi |
|-------------------------|---------------|
| <u>Ensemble du pays</u> | <u>55,2</u> |
| Milieu urbain | 60,0 |
| Milieu rural | 46,6 |

Source : IEDP/PROFAMILIA, Nelson Ramírez : La Fuerza de Trabajo en la República Dominicana, Serie Monográfica, No 3, 1993.

249. La participation des femmes à l'activité économique est nettement inférieure à celle des hommes, qui dépasse maintenant 80 % tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

250. Pour tous les groupes d'âge à partir de 10 ans, le taux d'emploi des femmes est plus important en milieu urbain, sauf pour le sous-groupe des femmes âgées de 10 à 14 ans, qui présente un taux d'emploi supérieur en milieu rural.

251. Il y a quatre fois plus de chômeuses que d'hommes au chômage (46,7 % contre 11,8 % selon l'enquête de 1991), et elles sont plus nombreuses dans les régions rurales (54,9 %) que dans les villes (43 %). Les taux de chômage des femmes rurales âgées de 20 à 40 ans sont sensiblement supérieurs (de 10 à 20 points de pourcentage) à ceux des femmes des villes dans les mêmes tranches d'âge. En 1996, le taux de chômage des hommes était de 10,2 % et celui des femmes de 28,7 % (enquête de la Banque centrale sur la population active).

252. Outre l'écart marqué entre les taux d'emploi et les taux de chômage respectifs des hommes et des femmes, les catégories d'emploi et les niveaux de rémunération aussi diffèrent sensiblement selon le sexe.

253. En effet, 74 % de la population féminine active est employée dans des branches traditionnelles : commerce, restauration, hôtellerie, services collectifs et sociaux, services domestiques (c'est-à-dire les employées de maison, qui constituent le plus fort pourcentage des femmes qui ont une activité professionnelle féminine).

Tableau XII

Population active (à partir de l'âge de 10 ans), par branche d'activité,
 zone d'habitat et sexe (en pourcentage), 1991

| Branche d'activité | Ensemble du pays | | | Milieu urbain | | | Milieu rural | | |
|--|------------------|--------|--------|---------------|--------|--------|--------------|-------|--------|
| | Total | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total | Homme | Femmes |
| Total | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 |
| Agriculture/élevage | 25,3 | 36,2 | 5,5 | 5,4 | 8,6 | 1,2 | 56,2 | 69,6 | 16,5 |
| Industrie manufacturière | 12,8 | 11,6 | 14,8 | 16,5 | 16,5 | 16,6 | 6,9 | 5,8 | 10,2 |
| Commerce/restauration | 19,9 | 17,7 | 24,1 | 25,2 | 25,4 | 25,1 | 11,7 | 8,3 | 21,5 |
| Bâtiment | 3,4 | 4,9 | 0,6 | 3,9 | 6,2 | 0,8 | 2,5 | 3,3 | 0,2 |
| Transport et communications | 3,7 | 5,2 | 1,0 | 4,9 | 7,4 | 1,4 | 1,8 | 2,4 | 0,1 |
| Établissements bancaires et financiers | 2,7 | 2,2 | 3,4 | 3,9 | 3,6 | 4,3 | 0,8 | 0,6 | 1,2 |
| Services collectifs | 12,9 | 10,9 | 17,8 | 17,5 | 15,5 | 20,3 | 5,8 | 3,8 | 11,5 |
| Services domestiques | 18,6 | 11,1 | 32,4 | 21,6 | 15,6 | 29,9 | 14,0 | 5,5 | 38,7 |
| Divers (exploitation minière, etc.) | 0,7 | 0,8 | 0,4 | 0,9 | 1,2 | 0,5 | 0,3 | 0,3 | 0,2 |

Source : IEPD/PROFAMILIA, Nelson Ramírez : La Fuerza de Trabajo en la República Dominicana, Serie Monográfica, No 03, 1993.

254. Ces indicateurs traduisent l'état et l'orientation de l'économie dominicaine depuis quelques dizaines d'années, qui ont été marquées par la croissance du secteur manufacturier (grâce aux zones franches et aux micro-entreprises) et du tourisme. C'est précisément dans ces secteurs que la majorité de la population féminine est employée.

255. Pour ce qui est des salaires, ceux des hommes sont dans l'ensemble plutôt supérieurs à ceux des femmes. Dans les différentes catégories professionnelles, les salaires des techniciens et des cadres masculins sont deux fois supérieurs à ceux de leurs homologues féminines. Le salaire mensuel moyen du personnel de maison (principale catégorie d'activité des femmes) était de 48 dollars des États-Unis en 1991.

Tableau XIII

Population active (à partir de l'âge de 10 ans), par tranche de salaire mensuel et par sexe (pourcentage), 1991

| Salaire mensuel | Ensemble de la population | Hommes | Femmes |
|-----------------|---------------------------|--------|--------|
| Néant | 12,9 | 14,6 | 9,2 |
| 1-600 | 27,5 | 23,6 | 36,3 |
| 601-1 200 | 27,6 | 27,2 | 28,3 |
| 1 201-2 000 | 15,4 | 16,0 | 14,1 |
| 2 001-3 000 | 7,6 | 8,6 | 5,4 |
| 3 001 et plus | 9,0 | 10,0 | 6,6 |

Source : IEPD/PROFAMILIA, Nelson Ramírez : La Fuerza de Trabajo en la República Dominicana, Serie Monográfica, No 03, 1993.

a) Les femmes dans les zones franches

256. Les zones franches sont un des secteurs de l'économie ayant connu la plus forte croissance ces dernières années. C'est aussi le secteur qui a créé le plus grand nombre d'emplois au cours des 10 dernières années, et un de ceux qui emploient le plus de main-d'œuvre féminine.

257. L'essor des zones franches a eu un profond impact sur la structure de l'économie dominicaine. Il a en particulier favorisé : 1) le développement de l'industrie légère des biens de consommation; 2) entraîné la création d'emplois pour les chômeurs; 3) dynamisé le marché des biens et des services; 4) orienté la politique nationale des salaires et des taux de change (FUNDAPEC, 1994).

258. En 1994, les zones franches, source d'emplois de plus en plus importante, avaient permis de créer au total 180 000 emplois directs (Rathe, 1995), dont 48,2 % occupés par des femmes (FUNDAPEC, 1994).

259. D'après les données recueillies lors de l'enquête nationale de 1991 sur la main-d'œuvre, cette importante main-d'œuvre féminine dans les zones franches se caractérise comme suit :

- a) Pour 38 % des femmes qui y travaillent, il s'agit d'un premier emploi, contre 27 % des hommes;
- b) Soixante-sept pour cent n'avaient jamais travaillé auparavant et les autres n'avaient exercé que des activités traditionnellement réservées aux femmes et/ou travaillé dans le secteur non structuré.

260. Ces femmes ont par conséquent moins d'expérience professionnelle que les hommes, qui ont en moyenne huit ans d'expérience avant leur recrutement dans les zones franches, alors que les femmes n'en ont que cinq.

Tableau XIV

Origine des employées des zones franches (1981)

| Activité antérieure | Pourcentage (%) |
|------------------------|-----------------|
| Aucune | 67,0 |
| Ayant déjà travaillé : | 32,6 |
| Service domestique | 13,9 |
| Couture | 4,9 |
| Commerce | 5,5 |
| Services divers | 8,3 |

Source : FUNDAPEC, Encuesta Nacional de Mano de Obra (ENMO 91), citant Isis Duarte (1986).

261. Bien qu'il y ait eu ces dernières années une légère augmentation du nombre de femmes recrutées pour des travaux d'administration, de haute qualification, technique et/ou d'encadrement, la majorité des femmes employées dans les zones franches sont des employées de bureau et des ouvrières qualifiées.

262. Cette segmentation professionnelle est due au fait que les entreprises et les patrons préfèrent confier aux femmes les travaux de secrétariat ou les tâches manuelles spécialisées et aux hommes les fonctions d'encadrement et de supervision et celles qui requièrent de hautes qualifications.

Tableau XV

Préférences des employeurs quant au sexe des travailleurs, par catégorie professionnelle

(Répartition en pourcentage) — 1991

| Catégories professionnelles | (1) Hommes | (2) Femmes | (3) Sexe indifférent | (4) (1 + 3) | (5) (2 + 3) |
|--------------------------------------|---------------|---------------|-------------------------|----------------|----------------|
| Administrateurs et cadres supérieurs | 56,8 | 1,7 | 40,7 | 97,5 | 42,4 |
| Professionnels et techniciens | 39,0 | 5,1 | 52,5 | 91,5 | 57,6 |
| Employés de bureau | 8,5 | 44,9 | 45,8 | 54,3 | 90,7 |
| Contremaîtres (usines) | 45,8 | 10,2 | 41,5 | 87,3 | 51,7 |
| Ouvriers qualifiés | 22,0 | 26,3 | 45,8 | 67,8 | 72,1 |
| Ouvriers non qualifiés | 19,5 | 16,9 | 55,1 | 74,6 | 72,0 |

Source : BID-FUNDAPEC : Enquête nationale sur la main-d'œuvre, 1991.

264. Bien que les femmes aient un niveau d'instruction plus élevé que les hommes, elles touchent un salaire inférieur à ces derniers, ainsi qu'il ressort des données nationales présentées au début de ce point (le salaire mensuel moyen des hommes est de 2 226 pesos dominicains et celui des femmes de 1 751 pesos).

Tableau XVI

Niveau d'instruction des travailleurs du secteur Zones franches

(Répartition par sexe, en pourcentage)

| Niveau d'instruction | Hommes | Femmes |
|---|--------|--------|
| Sans instruction | 2,3 | 3,4 |
| Fin d'études primaires | 8,1 | 7,8 |
| Études secondaires interrompues | 23,1 | 18,9 |
| Fin d'études secondaires | 16,7 | 16,5 |
| Études secondaires techniques | 2,7 | 5,3 |
| Études universitaires techniques | 5,0 | 8,7 |
| Études universitaires interrompues | 16,7 | 15,5 |
| Études universitaires sanctionnées par un grade professionnel | 14,9 | 16,0 |
| Autres | 0,1 | 0,6 |

Source : BID-FUNDAPEC : Enquête nationale sur la main-d'œuvre, 1991.

265. Les travailleuses des zones franches sont des femmes jeunes; elles sont âgées de 21,4 ans en moyenne et 64,1 % d'entre elles sont célibataires contre 51,6 % des hommes.

266. Le secteur Zones franches, qui emploie une part importante de main-d'oeuvre féminine, est celui où les travailleurs des deux sexes ont le moins d'avantages marginaux : plan d'assurance maladie privé, repas, transports, uniformes, etc.

267. Le travail des femmes dans les zones franches a largement contribué à la diminution du chômage féminin et a permis aux femmes de bénéficier d'une formation technique et de jouir d'une certaine stabilité économique; elles sont toutefois affectées à des tâches demandant des qualifications moindres et ne sont pas aussi bien rémunérées que les hommes.

b) Femmes travaillant dans l'agro-industrie

268. L'agro-industrie est le sous-secteur industriel le plus ancien du pays; à partir des années 60, il a connu un taux de croissance très rapide, supérieur même à celui de l'ensemble du secteur industriel. Néanmoins, au début des années 80, un processus de désindustrialisation l'a durement touché (FUNDAPEC, 1992).

269. En termes de main-d'oeuvre, le sous-secteur se caractérise ainsi :

a) Les hommes y prédominent : 67,6 % de la main-d'oeuvre est masculine. Bien que la proportion de la main-d'oeuvre féminine ait augmenté à partir de 1987, elle ne représente que 19,2 % du total;

b) Les travailleuses sont pour la plupart célibataires (59,5 % contre 41,9 % pour les hommes). Le taux de nuptialité des femmes dans ce secteur est identique à celui des travailleuses des zones franches et du secteur du tourisme;

c) C'est dans ce sous-secteur que la main-d'oeuvre a le niveau d'instruction le plus bas (parmi les trois analysés du point de vue de l'emploi des femmes); celui des femmes est toutefois plus élevé que celui des hommes.

Tableau XVII

Niveau d'instruction des travailleurs du sous-secteur de l'agro-industrie

(Répartition par sexe, en pourcentage)

| Niveau d'instruction | Hommes | Femmes |
|---|--------|--------|
| Sans instruction | 4,2 | 1,2 |
| Études primaires interrompues | 17,8 | 14,3 |
| Fin d'études primaires | 16,4 | 4,8 |
| Études secondaires interrompues | 23,2 | 16,7 |
| Fin d'études secondaires | 11,3 | 9,5 |
| Études secondaires techniques | 4,2 | 10,7 |
| Études universitaires techniques | 3,1 | 8,3 |
| Études universitaires interrompues | 10,5 | 19,0 |
| Études universitaires sanctionnées par un grade professionnel | 8,5 | 9,5 |
| Autres | 0,8 | 6,0 |

Source : BID-FUNDAPEC : Enquête nationale sur la main-d'oeuvre, 1991.

270. L'existence de schémas sexistes dans le recrutement de la main-d'oeuvre de ce sous-secteur est mise en évidence par les préférences des propriétaires d'entreprises ou administrateurs généraux chargés de recruter hommes ou femmes pour les différents emplois.

Tableau XVIII

Préférences des employeurs quant au sexe des travailleurs, par catégorie professionnelle

(Répartition en pourcentage) — 1991

| Catégories professionnelles | (1) Hommes | (2) Femmes | (3) Sexe indifférent | (4) (1 + 3) | (5) (2 + 3) |
|--------------------------------------|---------------|---------------|-------------------------|----------------|----------------|
| Administrateurs et cadres supérieurs | 56,3 | 3,9 | 38,8 | 95,1 | 42,7 |
| Professionnels et techniciens | 48,5 | 5,8 | 41,7 | 90,2 | 47,5 |
| Employés de bureau | 11,7 | 30,1 | 56,3 | 68,0 | 86,4 |
| Contremaîtres | 75,7 | 2,9 | 16,5 | 92,2 | 19,4 |
| Ouvriers qualifiés | 63,1 | 1,9 | 30,1 | 93,2 | 32,0 |
| Ouvriers non qualifiés | 59,2 | 7,8 | 28,2 | 87,4 | 36,0 |

Source : BID-FUNDAPEC : Enquête nationale sur la main-d'oeuvre, 1991

c) Femmes travaillant dans les micro et petites entreprises

271. D'après les résultats de l'Enquête nationale sur les micro et petites entreprises effectuée en République dominicaine en 1992, ce secteur présente les caractéristiques suivantes :

a) Il se compose de quelque 330 000 entreprises qui représentent environ 760 000 emplois, soit 26 % de la population active. Près des deux tiers de ces entreprises se trouvent dans les zones urbaines. La moitié d'entre elles fonctionnent avec un seul employé et 98 % avec moins de 10 employés;

b) Les principales activités économiques ont trait au commerce, à la fabrication de produits et aux services (97,8 %). Plus des deux tiers des entreprises se consacrent au commerce et 57 % de ces dernières au commerce de détail. Les entreprises manufacturières représentent 18 % du total et les entreprises de services 12 %.

Tableau XIX

Activités économiques des entreprises selon le sexe du propriétaire

(Répartition en pourcentage)

| Activités | Femmes | Hommes | H./F. | Total |
|---------------------------|--------|--------|-------|-------|
| Activités manufacturières | 12,6 | 25,2 | 10,6 | 18,2 |
| Construction | 0,0 | 0,1 | 0,2 | 0,1 |
| Commerce | 73,9 | 61,7 | 85,3 | 69,3 |
| Transports | 0,3 | 1,2 | 0,8 | 0,7 |
| Activités financières | 0,6 | 1,7 | 1,5 | 1,2 |
| Services | 12,5 | 10,2 | 1,6 | 10,5 |

Source : Patricia Cely, Micro et petites entreprises appartenant à des femmes, 1993.

272. Compte tenu des résultats de l'étude effectuée en 1993 par Patricia Cely sur les micro et petites entreprises appartenant à des femmes en République dominicaine, les principales caractéristiques de la contribution des femmes à ce secteur sont les suivantes :

- 45 % des micro et petites entreprises du pays appartiennent à des femmes et représentent le tiers des emplois existant dans ce secteur;
- Le nombre d'emplois créés par les entreprises appartenant à des femmes est peu élevé par rapport au nombre desdites entreprises du fait de leur taille plus restreinte et de la faible proportion de femmes travaillant dans des entreprises appartenant à des hommes;
- Dans les entreprises appartenant à des hommes, seulement 15 % des emplois vont aux femmes alors que dans les entreprises appartenant à des femmes, 64,5 % des employés sont des femmes;

- Le taux annuel moyen de croissance de l'emploi dans les entreprises appartenant à des femmes est de 5,9 % contre 9,2 % dans les entreprises appartenant à des hommes.

Tableau XX

Taux annuel moyen de croissance de l'emploi par zone et selon le sexe du propriétaire

| Zones | Femmes | Hommes | H./F. | Moyenne |
|----------|--------|--------|-------|---------|
| Urbaines | 6,4 | 10,1 | 7,9 | 8,3 |
| Rurales | 5,1 | 7,3 | 10,8 | 6,6 |
| Moyenne | 5,9 | 9,2 | 9,3 | 7,7 |

Source : Miguel Caba, Micro et petites entreprises en République dominicaine, 1992.

273. La plupart des entreprises appartenant à des femmes sont des commerces ou des entreprises de services et comprennent notamment des cafés, des buvettes, des supermarchés, des débits de boissons ambulants, des salons de coiffure, des salons de beauté, des ateliers de tailleurs et de couture, des restaurants, des commerces de cosmétiques et de bijoux et des stands de vente d'aliments et de vêtements.

Tableau XX bis

Activités où sont le mieux représentées les entreprises appartenant à des femmes

(Pourcentage du total de micro et petites entreprises appartenant à des femmes)

| | |
|---------------------------------------|------|
| Cafés, buvettes, supermarchés | 21,4 |
| Débits de boissons ambulants | 8,8 |
| Salons de coiffures et de beauté | 7,8 |
| Ateliers de tailleurs et de couture | 7,8 |
| Restaurants | 7,5 |
| Commerces de cosmétiques et de bijoux | 7,0 |
| Stands de vente d'aliments | 6,4 |
| Stands de vente de vêtements | 6,0 |
| Pourcentage cumulatif | 72,7 |

Source : Patricia Cely, Micro et petites entreprises appartenant à des femmes, 1993.

274. Le tableau suivant donne une idée des activités les plus génératrices d'emplois dans les entreprises appartenant à des femmes.

Tableau XXI

Activités les plus génératrices d'emplois dans les entreprises appartenant à des femmes

(Pourcentage du total d'employés travaillant dans des micro et petites entreprises appartenant à des femmes)

| | |
|---------------------------------------|------|
| Cafés, buvettes, supermarchés | 18,9 |
| Restaurants | 11,0 |
| Salons de beauté et de coiffure | 7,3 |
| Débits de boissons ambulants | 6,7 |
| Stands de vente d'aliments | 5,5 |
| Commerces de cosmétiques et de bijoux | 5,4 |
| Ateliers de tailleur et de couture | 4,9 |
| Centres éducatifs | 4,8 |
| Pourcentage cumulatif | 64,5 |

Source : Patricia Cely, Micro et petites entreprises appartenant à des femmes, 1993.

d) Femmes travaillant dans le secteur du tourisme

275. Ce secteur a connu une croissance rapide et importante. Sa part dans le PIB est passée de 1,2 % en 1980 à 5,4 % en 1994. Il s'agit d'un des secteurs qui a connu l'expansion la plus forte au cours de ces dernières années, le taux de croissance annuelle étant bien supérieur à celui du PIB. En 1993, celui-ci a augmenté de 2,8 % et le secteur du tourisme de 21 %.

276. Cette croissance a permis de faire rentrer des devises, de revitaliser l'économie, de créer des emplois dans l'ensemble du pays et, indirectement, de stimuler l'emploi dans les secteurs agricole, artisanal et manufacturier, qui ont trouvé grâce au tourisme de nouveaux débouchés (FUNDAPEC, 1992).

277. Les femmes représentent 29,6 % de la main-d'œuvre de ce secteur et leurs effectifs sont plus faibles que ceux des hommes, quelle que soit la catégorie professionnelle.

278. Dans toutes les catégories professionnelles, les employeurs préfèrent la main-d'œuvre masculine, comme le montre clairement le tableau ci-après.

Tableau XXII

Préférences des employeurs par catégorie professionnelle

(Répartition en pourcentage)

| Catégories professionnelles | (1) Hommes | (2) Femmes | (3) Sexe indifférent | (4) (1 + 3) | (5) (2 + 3) |
|---------------------------------|---------------|---------------|-------------------------|----------------|----------------|
| Cadres supérieurs et directeurs | 50,0 | 6,3 | 43,8 | 93,8 | 50,1 |
| Chefs de service | 23,4 | 7,8 | 68,8 | 92,2 | 76,6 |
| Superviseurs et techniciens | 35,9 | 14,1 | 46,9 | 82,8 | 61,0 |
| Techniciens de base | 43,8 | 12,5 | 35,9 | 79,7 | 48,4 |
| Ouvriers non qualifiés | 31,3 | 10,9 | 53,1 | 84,4 | 64,0 |

Source : BID-FUNDAPEC : Enquête nationale sur la main-d'oeuvre, 1992.

279. Dans le secteur du tourisme, 55,4 % des femmes sont célibataires, contre 45 % des hommes.

280. Les femmes ont un niveau d'instruction plus élevé, mais d'après les données du FUNDAPEC, leurs salaires sont inférieurs; le salaire moyen des femmes dans les zones franches, l'agro-industrie et le tourisme est de 1 751 pesos dominicains et celui des hommes de 2 226 pesos; selon cette même source, 62,7 % des femmes ont terminé leurs études secondaires, contre seulement 47,1 % des hommes.

281. Dans les trois secteurs analysés, les femmes ont moins d'années d'expérience sur le marché du travail que les hommes (6 années pour les femmes contre 10 années pour les hommes); pour 36 % des femmes travaillant dans ces secteurs, il s'agit d'un premier emploi, contre 27 % seulement pour les hommes.

282. En dépit de la législation en vigueur et des efforts déployés par le Gouvernement pour garantir l'égalité des hommes et des femmes et promouvoir la participation des femmes au développement sur un pied d'égalité avec les hommes, il existe encore de nombreux obstacles et limitations qui se traduisent par des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes au niveau de l'emploi. Dans le cadre général des réformes et de la modernisation de l'État, il est prévu de remédier à ces problèmes, notamment dans le secteur manufacturier et les zones franches, où travaille une grande partie de la main-d'oeuvre féminine.

283. Pour lutter contre le chômage, le Gouvernement a créé la Commission nationale de l'emploi chargée de mettre au point tout un ensemble de politiques et de programmes d'emploi. Cette Commission envisage d'adopter une stratégie nationale visant à éléver les niveaux de formation et de productivité des femmes et des jeunes.

284. De même, pour accélérer le processus de lutte contre le chômage féminin dans les secteurs pauvres de la population, le Gouvernement met actuellement au point, par le biais de sa Direction générale de la promotion de la femme et en coordination avec le Bureau du développement communautaire et industriel, le

/...

Centre dominicain de promotion des exportations ainsi que l'Institut de formation technique professionnelle, un programme de coopératives de production qui devrait permettre à 20 000 femmes de milieux populaires de trouver un emploi dans la confection d'articles textiles destinés à l'exportation.

285. Un projet de centres d'artisanat pour les femmes de la côte a également été lancé dans plusieurs sites touristiques : Samaná, Barahona, Puerto Plata, Boca de Nigua, Boca Chica et Guyacanes. Ce projet porte sur la transformation de certains éléments rejetés par la mer en objets d'artisanat.

286. Au niveau urbain, le Gouvernement met actuellement au point un programme de micro-entreprises de culture de légumes qui devrait fournir un emploi à 200 femmes de quartiers populaires. Ce projet est exécuté en coordination avec le Programme alimentaire mondial et la Chambre américaine de commerce.

287. Le Gouvernement ne ménage aucun effort et est en train de négocier avec le patronat dominicain et des investisseurs étrangers afin d'améliorer les conditions de travail dans les zones franches industrielles et d'ouvrir de nouvelles zones franches. Il s'efforce également d'instaurer l'égalité dans le secteur textile, ce qui aura sans aucun doute pour effet de réduire le chômage des femmes dominicaines.

Article 12. Santé

288. En République dominicaine, aucune discrimination n'est faite entre hommes et femmes dans le domaine de l'action sanitaire, exception faite des programmes où les différences entre les deux sexes ont un rôle à jouer. Le Gouvernement dominicain a lancé un processus de réforme générale de l'État qui prévoit à titre prioritaire une refonte du système de santé public, avec pour objectif une restructuration générale des services propre à rehausser la qualité des prestations, étendre la couverture sanitaire et mieux intégrer la santé et le bien-être social.

289. Les indicateurs généraux de santé de la femme révèlent que les trois principales causes de mortalité maternelle sont la toxémie (25 à 30 %), les métrorragies (21 %) et l'avortement clandestin (17 %). En 1986, 1988 et 1990, si l'on se base sur les données fournies par les hôpitaux, les taux de mortalité maternelle ont été successivement de 48, 59 et 45 pour 100 000 naissances vivantes, mais l'on estime que les statistiques de santé sont toujours très en deçà de la réalité. En données corrigées, pour 1991, la mortalité maternelle serait de 180 pour 100 000 naissances vivantes.

290. Contrairement à ce que laisseraient supposer ces indicateurs de mortalité maternelle, les femmes dominicaines sont très nombreuses à bénéficier de soins avant et pendant l'accouchement. L'enquête ENDESA 1996 a permis d'établir que 43 % des mères avaient été suivies par un médecin généraliste pendant la grossesse et 55 % par un gynécologue obstétricien, avec toutefois des écarts d'une zone géographique à l'autre, comme l'indique le tableau XXIII. Les femmes des campagnes ou des régions très pauvres avaient reçu moins de soins spécialisés. On constate aussi des différences quant au niveau d'instruction : plus la femme est éduquée, plus elle bénéficie de soins spécialisés. Pour 1996, on estime le nombre de décès à 229 pour 100 000 naissances vivantes.

/...

Tableau XXIII

Pourcentage des naissances survenues pendant les cinq ans précédent l'enquête qui ont été prises en charge par catégorie de prestataires de soins prénatals, en fonction de diverses caractéristiques, République dominicaine, 1996

Prestataires de services prénatals¹

| Caractéristiques | Médecin généraliste | Gynécologue-obstétricien | Infirmière accoucheuse | Sage-femme | Néant | Total | Nombre de naissances |
|---|---------------------|--------------------------|------------------------|------------|------------|--------------|----------------------|
| Âge de la mère à la naissance | | | | | | | |
| 20 | 51,1 | 45,0 | 1,0 | 0,4 | 2,4 | 100,0 | 975 |
| 20-34 | 40,4 | 58,1 | 0,4 | 0,1 | 1,1 | 100,0 | 3 149 |
| 35+ | 41,1 | 54,1 | 1,0 | 1,2 | 2,7 | 100,0 | 254 |
| Rang de naissance | | | | | | | |
| 1 | 38,8 | 59,6 | 0,2 | 0,3 | 1,2 | 100,0 | 1 385 |
| 2-3 | 39,7 | 58,7 | 0,6 | 0,1 | 1,0 | 100,0 | 2 044 |
| 4-5 | 53,5 | 43,7 | 0,6 | 0,1 | 2,0 | 100,0 | 622 |
| 6+ | 59,2 | 33,3 | 1,6 | 1,1 | 4,8 | 100,0 | 328 |
| Zone | | | | | | | |
| Urbaine | 30,4 | 68,3 | 0,3 | 0,1 | 0,9 | 100,0 | 2 551 |
| Rurale | 60,1 | 36,2 | 0,9 | 0,5 | 2,3 | 100,0 | 1 828 |
| Région | | | | | | | |
| District national | 22,0 | 77,3 | 0,1 | 0,1 | 0,4 | 100,0 | 1 334 |
| Région I | 50,8 | 46,6 | 0,8 | 0,3 | 1,6 | 100,0 | 601 |
| Région II | 48,1 | 50,6 | 0,3 | 0,2 | 0,8 | 100,0 | 776 |
| Région III | 57,6 | 39,3 | 1,4 | 0,3 | 1,3 | 100,0 | 385 |
| Région IV | 53,2 | 41,2 | 0,8 | 1,1 | 3,7 | 100,0 | 232 |
| Région V | 51,8 | 46,5 | 0,0 | 0,0 | 1,8 | 100,0 | 569 |
| Région VI | 61,7 | 29,1 | 2,5 | 0,7 | 6,1 | 100,0 | 267 |
| Région VII | 45,7 | 52,3 | 0,6 | 0,2 | 1,3 | 100,0 | 214 |
| Niveau d'instruction² | | | | | | | |
| Sans instruction | 64,3 | 26,3 | 1,8 | 0,8 | 6,9 | 100,0 | 401 |
| Primaire (1 à 4 ans d'études) | 58,4 | 39,0 | 1,0 | 0,2 | 1,4 | 100,0 | 887 |
| Primaire (5 à 8 ans d'études) | 47,0 | 50,9 | 0,6 | 0,2 | 1,4 | 100,0 | 1 472 |
| Secondaire | 29,9 | 69,5 | 0,0 | 0,3 | 0,3 | 100,0 | 1 172 |
| Supérieur | 12,3 | 87,7 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 100,0 | 446 |
| Indéterminé | 100,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 100,0 | 1 |
| Total | 42,8 | 54,9 | 0,6 | 0,2 | 1,5 | 100,0 | 4 379 |

Note : Les estimations portent sur les naissances survenues pendant la période de 59 mois précédent l'enquête, y compris les naissances survenues pendant le mois de l'entrevue.

¹ Si la personne interrogée a indiqué qu'elle avait reçu des soins prénatals de plus d'une personne, seul le prestataire le plus qualifié a été retenu.

² Une personne n'a donné aucune indication quant à son niveau d'instruction.

291. Les données recueillies lors de l'enquête ENDESA 1996 montrent aussi qu'un pourcentage important de femmes avaient reçu l'aide d'un professionnel pendant l'accouchement : 39 % avaient reçu l'aide d'un médecin, 52 % celle d'un gynécologue obstétricien et 4 % celle d'une infirmière.

292. Bien que le nombre moyen d'enfants ait diminué pour les femmes des zones urbaines comme pour celles des zones rurales, l'écart "traditionnel" entre les deux zones s'est maintenu jusqu'au début des années 80, lorsque le taux général de fécondité des femmes en milieu urbain a ralenti sa décélération, alors même que le taux de fécondité des femmes en milieu rural commençait à diminuer un peu plus vite (tableau XXIV).

293. Le nombre "idéal" d'enfants⁴ que donnent les Dominicaines varie entre deux et quatre, la moyenne nationale s'établissant à 3,1. Dans les zones urbaines, les femmes souhaitent en moyenne avoir trois enfants et dans les zones rurales 3,3. La tendance est tout de même à avoir moins d'enfants, d'où la diminution du chiffre moyen indiqué, tant pour les femmes des villes que pour les femmes des campagnes, en fonction du groupe d'âges interrogé. Si, pour les femmes de 45 à 49 ans, le nombre idéal d'enfants est de 3,8 (en ville) et 4,5 (à la campagne), pour le groupe d'âge de 15 à 19 ans, il s'établit respectivement à 2,7 et 2,8.

Tableau XXIV

Évolution du taux général de fécondité par période et par zone géographique

| Zone de résidence | 1983-1985 | 1988-1991 | 1993-1996 |
|-------------------|-----------|-----------|-----------|
| Total | 3,7 | 3,3 | 3,2 |
| Urbaine | 3,1 | 2,8 | 2,7 |
| Rurale | 4,8 | 4,4 | 3,9 |

Source : IEPD/PROFAMILIA, ONAPLAN, IRD/MACRO : Enquête sur la démographie et la santé, 1991 et 1997.

294. En revanche, les jeunes générations suivent l'exemple de leurs aînées de ces dernières décennies pour ce qui est de l'âge auquel elles se mettent en ménage et commencent à avoir des enfants. L'âge moyen au premier mariage est de 17,6 ans pour les femmes des zones rurales et de 19,9 ans pour les femmes des zones urbaines. Le comportement procréateur se caractérise par une fécondité très précoce, et par des intervalles brefs entre naissances successives jusqu'à ce que le nombre d'enfants souhaité soit atteint, au-delà duquel les femmes cherchent à maîtriser leur fécondité.

295. Dans 60,5 % des cas, la femme dominicaine commence sa vie conjugale avant 25 ans, plus tôt pour les femmes des zones rurales que pour les femmes des zones urbaines. Ainsi, en 1991, à 24 ans révolus, plus de 72 % des femmes des campagnes s'étaient déjà mariées, contre 55 % des femmes des villes. Pour la tranche d'âge de 15 à 19 ans, 35 % des femmes des zones rurales étaient déjà mariées contre 18 % des femmes des zones urbaines.

⁴ Dans les enquêtes nationales sur la démographie et la santé, les femmes interrogées (célibataires, mariées/en union libre ou veuves) sont invitées à indiquer le "nombre exact d'enfants qu'elles souhaitent (ou auraient souhaité avoir) pendant toute la durée de leur vie", qui est considéré comme le nombre "idéal" d'enfants désiré.

296. Cela explique en partie la fécondité très élevée des adolescentes dans le pays. En 1996, 23 % des femmes entre 15 et 19 ans avaient commencé à procréer (18 % avaient eu des enfants et 4 % avaient entamé leur première grossesse).

297. Dans ce cas également, les adolescentes des zones rurales sont plus fécondes que les adolescentes des zones urbaines, le pourcentage de jeunes filles ayant commencé à procréer étant double de celui enregistré dans les villes (30,3 % contre 17,6 %).

298. C'est en 1968 que le premier programme de planification familiale de portée nationale a été mis en place sous la responsabilité de l'État⁵. Avant cette date, l'usage des moyens de contraception dits modernes était relativement peu étendu : limité aux femmes des zones urbaines de classe élevée et moyenne, il était pratiquement inconnu dans les zones rurales⁶.

299. Le programme de planification familiale a permis aux Dominicaines d'accéder à la contraception, indépendamment de leur classe socio-économique et de leur zone de résidence, ce qui a fait sensiblement augmenter l'usage des contraceptifs, s'agissant surtout des femmes mariées/en ménage des zones rurales, chez qui il a presque doublé, le recours aux techniques contraceptives ayant beaucoup progressé en milieu rural qu'en milieu urbain pour ce sous-groupe de femmes.

Tableau XXV

Évolution de la prévalence des contraceptifs pour la totalité des femmes en âge de procréer et pour les femmes mariées ou en ménage, par zone (en pourcentage)

| Groupe à l'étude | Enquête EPA 1983 | Enquête DHS 1986 | Enquête ENDESA 1991 | Enquête ENDESA 1996 |
|---|---------------------|---------------------|------------------------|------------------------|
| <u>Totalité des femmes en âge de procréer :</u> | | | | |
| Total pour tout le pays | 27,8 | 31,0 | 36,8 | 45,0 |
| <u>Femmes mariées/en ménage :</u> | | | | |
| Total pour tout le pays | 45,8 | 49,8 | 56,4 | 63,7 |
| Milieu urbain | 50,2 | 52,2 | 60,1 | 66,4 |
| Milieu rural | 40,3 | 46,0 | 50,1 | 59,5 |

Source : CONAPOFA : enquête sur la prévalence des contraceptifs (1983) (enquête EPA) et enquête sur la démographie et la santé (1986) (enquête DHS). IEPD/PROFAMILIA, ONAPLAN, IRD/MACRO : enquête sur la démographie et la santé (1991).

⁵ Ce fut la mesure de suivi la plus concrète prise à l'issue de la Réunion des chefs d'État latinoaméricains tenue à Punta del Este en 1966.

⁶ Il n'existe pas de données fiables sur l'usage de la contraception avant 1975 (année de la première enquête nationale sur la fécondité) bien que certains auteurs (Nelson Ramírez, Clara Báez, José Miguel Guzmán) estiment que moins de 35 % des femmes en milieu urbain et 15 % environ des femmes en milieu rural, mariées ou en ménage, utilisaient des contraceptifs à la fin des années 60.

La femme et le sida

300. Au mois d'avril de 1997⁷ on enregistrait au total 3 717 cas de sida et 3 666 infections par le VIH, dont un tiers de femmes (32,7 %) et 66,9 % d'hommes. Sur ce total, on comptait 18,5 % de femmes âgées de 15 à 24 ans, contre 12,7 % d'hommes pour la même tranche d'âge.

301. En République dominicaine, le problème du sida chez la femme fait intervenir des facteurs de type culturel, social et juridique qui font des femmes un groupe à risques. Parmi les facteurs déterminants, on signale en particulier le niveau d'instruction, la pauvreté, les convictions religieuses et la violence sexuelle et au sein de la famille. Ces facteurs influent sur l'aptitude des femmes à négocier l'adoption de mesures préventives comme, par exemple, l'usage du préservatif.

Mesures adoptées pour contribuer à améliorer les conditions de santé de la femme

302. Le Décret 68-94 portait création du Comité national de la mortalité maternelle, placé sous la houlette du Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale et chargé d'effectuer des études, des enquêtes et des analyses et d'établir des rapports sur les causes de la mortalité maternelle et les facteurs qui lui sont associés.

303. Avec l'adoption du Plan national de réduction de la mortalité infantile et maternelle (1997-2000), on espère réduire le taux de mortalité maternelle à moins de 80 pour 100 000 naissances vivantes à l'horizon de l'an 2000; faire passer à 60 % le taux d'utilisation des contraceptifs chez les femmes en âge de procréer et à 40 % le taux d'utilisation des techniques réversibles modernes; obtenir que les soins à l'accouchement soient prodigués dans des établissements sanitaires dans plus de 95 % des cas dans toutes les municipalités et faire baisser à 15 % la proportion de césariennes pour l'ensemble du pays; enfin, dispenser les vaccinations de base à plus de 95 % des femmes enceintes dans toutes les municipalités du pays afin d'améliorer la qualité des services de santé en matière de reproduction.

304. Pour encourager l'allaitement maternel, le Gouvernement, par le biais du Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale, a lancé une action sur le thème "Les hôpitaux amis de la mère et de l'enfant", et a créé une Commission nationale sur l'allaitement maternel.

305. Une stratégie nationale d'information, éducation et communication (IEC) a été arrêtée pour la prévention du sida dans le pays. Les ONG jouent également un rôle de premier plan dans la prévention des infections VIH/sida par le biais de divers programmes d'éducation, d'information et de sensibilisation.

⁷ PROCETS/SESPAS. Surveillance épidémiologique, avril 1997.

Article 13. Prestations économiques et sociales

306. Aucune disposition juridique ne prive les femmes du droit d'obtenir des prêts bancaires, de prendre des hypothèques ou d'avoir accès à toute autre forme de services financiers.

307. De même, aucune réglementation n'empêche les femmes de participer à des activités sociales, récréatives et sportives. Les obstacles que les femmes peuvent rencontrer dans ce domaine découlent de la différenciation sociale des sexes, qui fait que certaines activités sont réservées aux femmes et d'autres aux hommes, ainsi que des tâches multiples qu'elles ont à assumer qui ne leur laissent guère de temps pour les loisirs. En outre, les heures auxquelles certaines activités sociales ou culturelles sont organisées peuvent avoir un effet sur la participation des femmes.

Article 14. Les femmes des zones rurales

308. Les indicateurs généraux sur les femmes des zones rurales font apparaître des différences sur les plans économique, social et politique avec les hommes et avec les femmes des zones urbaines. Selon les projections démographiques pour 1994, les femmes représentent 46,5 % de la population rurale. Selon ENDESA 96, les femmes rurales ont en moyenne 4,4 enfants contre 2,8 pour les femmes urbaines et 18 % des foyers ruraux ont des femmes à leur tête contre 29,4 % dans les zones urbaines.

309. L'espérance de vie moyenne des femmes rurales pendant la période 1985-1990 était de 66,85 ans contre 69,15 ans pour les femmes urbaines et de 62,82 ans pour les hommes des zones rurales; le taux d'analphabétisme des femmes rurales était de 29,3 % contre 10,2 % pour les femmes urbaines et de 31 % et 9 % respectivement pour les hommes des zones rurales et urbaines; les femmes représentaient 46,6 % de la population active en milieu rural contre 60 % en milieu urbain; 54,9 % des femmes rurales étaient au chômage contre 43 % des femmes urbaines; le taux d'utilisation des moyens contraceptifs chez les femmes des zones rurales en âge de procréer était de 50,1 % contre 60,1 % chez les femmes des zones urbaines.

310. Outre les indicateurs susmentionnés qui la caractérisent, l'intégration des femmes rurales au développement est également limitée par l'accès de ces dernières à la terre. Les règles régissant la réforme agraire sont discriminatoires à l'égard des femmes qui n'en bénéficient que par le biais de leur mari et ne disposent officiellement et juridiquement d'aucun droit en ce qui concerne la terre et les avantages qui découlent de la réforme. La modification de la loi sur la réforme agraire a constitué un progrès dans ce domaine, la femme pouvant désormais bénéficier, sur un pied d'égalité, des mêmes conditions que l'homme en ce qui concerne notamment l'établissement, le crédit agricole, l'assistance technique et le logement. On trouvera ci-après quelques-uns des principaux articles de ladite loi :

Article 51. L'Institut agraire gère, en collaboration avec la Banque agricole, les facilités de crédit octroyées aux agriculteurs ou agricultrices qui constituent une cellule familiale ou qui sont membres d'organisations participant à un programme de développement. Le crédit doit être supervisé,

/...

c'est-à-dire qu'il doit être à faible intérêt et assorti d'une assistance technique fournie par le biais de coopératives agricoles;

Article 53. L'Institut agraire encourage l'organisation de coopératives de crédit, de consommation et de commercialisation regroupant les exploitants et exploitantes ou les ouvriers et ouvrières agricoles;

Article 59. L'Institut agraire élabore et exécute des programmes de formation à l'intention des administrateurs de projet, des employés d'administrations centrales, des spécialistes des sols, des préposés à l'organisation et au contrôle des coopératives, des spécialistes de la gestion des exploitations agricoles, des agents de vulgarisation des deux sexes, etc. Pour l'exécution de ces programmes, l'Institut agraire peut faciliter la collaboration des divers départements du Secrétariat d'État à l'agriculture, de la Banque agricole et d'autres services de l'administration publique;

Article 60. L'Institut organise également au niveau national des séminaires et d'autres activités à l'intention du personnel de direction et des étudiants dominicains des deux sexes en s'inspirant, selon que de besoin, de programmes et activités de formation exécutés dans d'autres pays. En outre, il peut exécuter des programmes et activités de formation destinés aux directeurs, directrices, agriculteurs et agricultrices de certaines localités. À cette fin, il élabore des plans de formation et des programmes spéciaux seul ou en coopération avec les divers services du Secrétariat d'État à l'agriculture et de la Banque agricole.

311. Il n'existe pas de statistiques fiables sur la situation réelle des femmes en ce qui concerne la propriété foncière. On estimait toutefois qu'en 1989 huit femmes étaient propriétaires de leur exploitation contre 100 hommes (Díaz, S., 1992), chiffres qui font ressortir clairement l'inégalité des deux sexes. Cette disparité tient au fait que l'enregistrement des terres et des biens immobiliers est très déséquilibré en République dominicaine. On estime que seulement 40 à 60 % des terres et des biens immobiliers sont légalement enregistrés. Cette situation touche principalement les femmes car 60 % des couples vivent en union libre. Par conséquent, l'État dominicain envisage, dans le cadre du processus de réforme, des politiques visant à remédier à ces lacunes.

312. Les femmes rurales ont accès au crédit grâce à diverses structures gouvernementales et non gouvernementales et selon diverses modalités dont la plus importante est constituée par les prêts coopératifs, même si leur participation est très limitée surtout du fait des conditions dont sont assortis les prêts. Elles ont bénéficié de 7 % des prêts octroyés par les principales succursales de la Banque agricole de la République. De même, les montants décaissés représentaient 7 % du total.

313. Il convient de signaler que depuis 1992, le Fonds international de développement agricole (FIDA) octroie des ressources pour financer des activités de production entreprises par des femmes dans la région du sud-ouest, où l'indice de pauvreté est le plus élevé du pays. Les fonds sont fournis par l'intermédiaire de la Banque agricole. Depuis 1992, plus de 100 associations féminines en ont bénéficié.

314. Le mouvement coopératif a vu le jour dans le pays en 1946. En 1963, l'État a créé l'Institut de développement et de crédit coopératif (IDECOOP), chargé de la politique coopérative. Parallèlement, le mouvement a donné naissance à deux importantes structures hiérarchisées, à savoir la Fédération dominicaine des coopératives et la Confédération dominicaine des coopératives, qui, depuis les années 80, encouragent la participation des femmes à ce mouvement et aident les femmes affiliées à acquérir les compétences voulues pour occuper des postes de responsabilité au sein du mouvement.

315. La participation des femmes aux coopératives agricoles demeure néanmoins faible. Leur préférence va aux coopératives d'épargne, de crédit et de consommation, suivies des coopératives de services divers, en raison des multiples possibilités que celles-ci offrent aux femmes de résoudre les problèmes économiques auxquels elles se heurtent au quotidien.

316. À l'heure actuelle, tant l'État que le mouvement coopératif s'efforcent de promouvoir et d'élargir la participation des femmes à tous les niveaux des structures coopératives, en particulier dans les organes de direction. L'IDECOOP, la FEDOCOOP et la CODOCOOP poursuivent des programmes de concertation entre les hommes et les femmes au sein du mouvement coopératif avec l'appui de la Confédération des coopératives des Caraïbes et d'Amérique latine (CCC-CA) et de l'Alliance coopérative internationale (ACI), et les coopératives agricoles sont encouragées à développer des axes de production complémentaires permettant aux femmes de participer à certaines phases du cycle de production.

317. En ce qui concerne l'accès aux services, conformément aux normes établies par les organismes agricoles, la femme a droit au même titre que les hommes aux services d'appui à la production, au transfert de technologie, à l'assistance technique et autres prestations. Toutefois, les productrices pâtissent du fait que l'on possède peu de données les concernant, aucune institution ne disposant de statistiques ventilées par sexe. Il est donc impossible de déterminer leur contribution réelle même si l'on sait qu'elles s'intègrent rapidement dans des secteurs tels que la culture du riz et des haricots, deux des principales cultures du pays.

318. L'Institut agraire dominicain offre une formation aux exploitants et exploitantes agricoles et à leur famille en matière de production agricole, de gestion du crédit, de coopératives et d'administration d'entreprises agricoles. Parallèlement, il favorise la création de ce que l'on appelle les "centres de mères", à l'intention des compagnes et des filles des exploitants agricoles, dans lesquels il est dispensé une formation en travaux manuels, en floriculture, et en couture.

319. Par le biais du Bureau des services communautaires et avec l'appui d'organismes internationaux de coopération pour le développement, le Gouvernement exécute d'importants projets de caractère communautaire qui ont des retombées très positives sur les femmes rurales. En outre, grâce à des accords conclus avec des organismes internationaux, le Secrétariat d'État à l'agriculture exécute, dans le cadre de son programme en faveur des femmes, de grands projets de développement rural auxquels participent activement les femmes.

320. Les organisations non gouvernementales ont également joué un rôle de premier plan dans l'exécution de programmes de promotion et de développement auxquels participent activement les femmes rurales. Ces programmes permettent à ces dernières de s'organiser en vue de défendre leurs droits et de demander la mise en place de services à caractère communautaire. Ainsi, ces organisations ont favorisé des projets de production, surtout dans les secteurs agricole et commercial, grâce à des prêts tournants. De même, ces structures ont permis de former un mouvement organisé d'agricultrices qui est en fait constitué d'associations ou de centres de mères dans toutes les régions du pays, certaines de ces entités ayant un caractère national.

321. Il existe dans toutes les provinces du pays des dispensaires ruraux, qui fournissent des services de santé de base à toutes les communautés. Les femmes y jouent un rôle très actif car elles assurent généralement la promotion de la santé. Les ONG mènent également des activités dans le domaine de la santé, en particulier en matière de formation et de prévention.

Article 15. Égalité devant la loi

322. La Constitution de l'État dominicain ne fait pas de distinction entre les sexes pour ce qui est des droits liés à la nationalité. De même, elle reconnaît la pleine capacité civile de la femme mariée.

Constitution de la République dominicaine – article 8, paragraphe 15, alinéa d)

"La femme mariée jouit de la pleine capacité civile. Ses droits patrimoniaux, sous quelque régime matrimonial que ce soit, sont protégés de la manière prévue par la loi."

Code civil – article 213

323. "La femme mariée a la même capacité civile que la femme célibataire. Le régime matrimonial choisi par les époux ne peut contenir aucune restriction de la capacité civile de l'épouse qui ne soit expressément stipulée par la loi."

Droit de circuler librement

324. La Constitution dominicaine consacre au paragraphe 4 de son article 8 "le droit de circuler librement, sous réserve des restrictions découlant des peines prononcées par des tribunaux ou des réglementations en matière de police, d'immigration et de santé".

325. La législation dominicaine consacre l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes devant les tribunaux, la femme pouvant ainsi ester en justice et jouir des mêmes garanties que l'homme. S'il y a discrimination, elle est le fait des modalités et de la conception idéologique de l'application de la loi.

326. De même, la femme a le droit de conclure des contrats en son nom, d'acquérir des biens, d'administrer des propriétés, d'accéder au crédit et de s'établir en affaires.

327. Néanmoins, il existe toujours dans le Code civil des dispositions qui empêchent la femme d'exercer pleinement sa capacité civile :

Dans l'article 1428 du Code civil, l'administration des biens personnels de la femme est confiée au mari lorsque ceux-ci sont mariés sous le régime de la communauté.

328. Ce même code consacre la coresponsabilité des époux dans la gestion de la famille. Cependant, la préférence est donnée aux hommes pour ce qui est de l'administration et de la jouissance des biens personnels des enfants mineurs du couple.

Article 16. Mariage et famille

329. En République dominicaine, le mariage et la famille ont subi de profondes transformations dues à des facteurs socioculturels et économiques, comme en témoignent la composition de la famille, l'augmentation du nombre de foyers dont le chef de famille est une femme, l'évolution des modes de nuptialité, la généralisation de l'union libre, la réduction des taux de fécondité et l'accroissement des taux de divorce.

330. La Constitution consacre le mariage comme fondement juridique de la famille. À l'article 19 du Code de l'enfant et de l'adolescent, "la famille désigne, outre la cellule de base qui est fondée sur le mariage, une communauté formée par un père et une mère ou par l'un ou l'autre et leurs descendants issus d'une union par consentement ou de fait". Les hommes comme les femmes ont le droit de choisir leur conjoint et de se marier en donnant librement leur consentement, à l'exception des mineurs qui ont besoin de l'autorisation des parents ou d'un tuteur (voir le Code des mineurs).

331. La loi No 659 relative aux actes de l'état civil stipule que :

"Le mariage est une institution qui résulte du contrat passé entre un homme et une femme ayant librement consenti à se marier, et qui ont la capacité requise pour le faire."

332. Le Code de l'enfant et de l'adolescent stipule, en son article 14, que tous les fils et filles nés d'une union libre ou d'un mariage ou adoptés jouissent des mêmes droits et qualités, y compris en matière de succession. Cet article constitue un progrès par rapport aux dispositions du Code civil qui exerce une discrimination à l'égard des enfants nés hors du mariage.

333. Ce code prévoit également que le père et la mère exercent leur autorité sur les enfants sur un pied d'égalité. À cet égard, la loi 24-97 portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de protection des enfants et des adolescents sanctionne tout manquement à cette responsabilité en son article 357-3. Est possible d'une peine de prison de trois mois à un an et d'une amende de 500 à 15 000 pesos :

- i) Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave pour une période de plus de deux mois le domicile familial ou qui se soustrait à tout ou partie de ses obligations morales ou matérielles résultant

de son autorité de père ou de mère ou de la tutelle légale. La période de deux mois ne peut être interrompue que par un retour au foyer qui atteste la volonté de réintégrer définitivement la vie familiale;

- ii) Le conjoint ou compagnon qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa conjointe ou compagne tout en sachant qu'elle est enceinte;
- iii) Le père et la mère qui, négligeant toute décision prise ou non à son encontre, compromettent gravement, par des mauvais traitements, des mauvais exemples, un état d'ébriété, une mauvaise conduite manifeste, un manque de soins ou d'orientation, la santé, la sécurité et la moralité d'un ou de plusieurs de ses enfants.

334. S'agissant des infractions prévues aux premier et deuxième paragraphes du présent article, l'auteur reçoit initialement une mise en demeure dûment notifiée par un officier de police judiciaire le sommant d'honorer ses obligations dans un délai de huit jours. Si l'auteur quitte le domicile ou s'il n'a pas de domicile connu, on lui envoie, en lieu et place de la mise en demeure, une lettre recommandée à sa dernière adresse connue ou on a recours à la procédure prévue au paragraphe 7 de l'article 69 du Code de procédure civile.

335. Le Code civil et le Code des enfants et des adolescents prévoient également, dans le cadre des responsabilités découlant du mariage, la direction de la famille sur les plans moral et matériel, l'éducation des enfants, la participation aux dépenses du foyer et l'obligation d'assurer l'alimentation, les loisirs et la santé de la famille.

336. En République dominicaine, aucune disposition juridique ou légale ne réglemente le nombre d'enfants ni l'espacement des naissances.

337. En matière de tutelle, la législation dominicaine est discriminatoire car la loi confère au père, dans le cadre du mariage, l'administration des biens personnels de ses enfants mineurs, la femme ne pouvant exercer ce droit qu'en cas de dissolution du mariage résultant du décès de son conjoint. En cas de décès de la mère, le père assure automatiquement la tutelle des enfants alors qu'en cas de décès du père, la tutelle ne revient pas automatiquement à la mère, une tierce personne pouvant être nommée tuteur. En cas de divorce ou de séparation des parents, l'autorité parentale est exercée par le parent auquel le tribunal a accordé la garde des enfants. Dans la majorité des cas, c'est la femme qui assume l'autorité parentale.

338. En matière de curatelle, le mari est en droit le tuteur légal de sa femme si celle-ci est en état d'interdiction; en revanche, lorsque c'est le mari qui est en état d'interdiction, la femme n'est pas en droit son tuteur légal mais peut être nommée tuteur conformément aux modalités et conditions d'administration arrêtées par le conseil de famille.

Adoption

339. Le Code des enfants et des adolescents stipule, en son article 29, que toute personne de plus de 25 ans, qui est chef de famille quel que soit son état civil, peut adopter à condition qu'elle soit physiquement, psychiquement, moralement et socialement apte à élever un enfant ou un adolescent dans un foyer approprié et stable. Les mêmes conditions s'appliquent aux personnes qui adoptent des enfants ensemble.

340. Les époux sont libres de choisir leur profession, leur travail et leur nom de famille. Le Code civil consacre également le droit d'administration et de jouissance des biens en ses articles 217, 218, 219 et 221 qui stipulent respectivement ce qui suit :

"Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants; toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte courant, tout compte dépôt, tout compte d'épargne et tout compte de titre ou de quelque genre que ce soit, en son nom personnel. L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se présente seul pour accomplir un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir d'accomplir seul cet acte.

Quel que soit le régime matrimonial et sous peine d'annulation de toute clause contraire contenue dans le contrat de mariage, la femme mariée a, sur le produit de son travail personnel et sur les économies qui en proviennent, la pleine capacité d'administration et de disposition. Elle peut s'en servir pour acquérir des immeubles ou des valeurs mobilières, et elle peut les aliéner, ainsi qu'engager des emprunts sur eux ou les hypothéquer."

341. La législation fixe à 16 ans pour les hommes et à 15 ans pour les femmes l'âge légal pour contracter mariage; un juge de première instance peut toutefois accorder des dispenses d'âge. La loi rend également obligatoire l'inscription du mariage dans les registres de l'état civil dans les 10 jours suivant sa célébration.

BIBLIOGRAPHIE

- 1) Rapport national en vue de la quatrième Conférence des Nations Unies sur la femme, "Action pour l'égalité, le développement et la paix", Beijing (Chine), 1995.
- 2) Journal officiel No 9945, loi 24-97.
- 3) Cruz Almánzar, Consuelo, "Perfil de las Mujeres en el Gobierno", Saint-Domingue, D. N., 1996.
- 4) Code du travail de la République dominicaine, Réglementation et législation complémentaire, 1994.
- 5) Duarte, Isis et Tejada Holguín, Ramón, "Los Hogares Dominicanos : el mito de la familia ideal y los tipos de jefaturas de hogar", Saint-Domingue, D. N., 1995.
- 6) ENDESA, République dominicaine, Enquête sur la population et la santé, 1996, février 1997.
- 7) IEDP, ONAPLAN, IRD/Macro Internacional, Inc., République dominicaine, Enquête sur la population et la santé, 1991, Saint-Domingue (République dominicaine), septembre 1992.
- 8) Direction générale de la promotion de la femme (DGPM), "Diagnóstico sobre la Participación de la Mujer en Planes y Proyectos del Estado", Saint-Domingue (République dominicaine), 1992.
- 9) Revista Población y Desarrollo No 5, 1995, "Jóvenes y Salud Reproductiva", Saint-Domingue (République dominicaine), 1995.
- 10) Institut d'études de population et de développement (IEPD), "Condiciones de Salud de la Población Dominicana y Factores Demográficos y Socioeconómicos Relacionados", Saint-Domingue, 1996.
- 11) Bureau national de statistique, "República Dominicana en Cifras 1988", vol. XV, Saint-Domingue, mai 1989.
- 12) Bureau national du budget, "Informe de Ejecución Presupuestaria año 1995".
- 13) Pérez Méndez, Artagnan, "Procedimiento Civil", tome I, Saint-Domingue (République dominicaine), 1992.
- 14) Code pénal de la République dominicaine, Recueil de textes législatifs No 4, Editorial Tiempo, S. A., Saint-Domingue (République dominicaine), 1987.
- 15) García Fermín, Franklin y Sosa Pérez, Rosalía, "Código del Menor", Ediciones Jurídicas Siglo XXI, Saint-Domingue (République dominicaine), avril 1995.

/...

- 16) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, publiée par le Département de l'information des Nations Unies, novembre 1989.
- 17) Direction générale de la promotion de la femme (DGPM), "Plan de Acción DGPM de Corto, Mediano y Largo Plazo", Saint-Domingue, D. N., décembre 1996.
- 18) Congrès national, Loi générale sur l'éducation No 66-97.
- 19) Organisation internationale du Travail, "La Situación Sociolaboral en las Zonas Francas y empresas Maquiladoras del Istmo Centroamericano y República Dominicana", 1996.
- 20) Annexe I de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 31 août 1997.
- 21) Amaro Guzmán, Raymundo, "Constitución y Reformas Constitucionales 1994", vol. IV, Saint-Domingue (République dominicaine), 1994.
- 22) Loi 1306 bis (loi sur le divorce) modifiée par la loi 142 en ses articles 28 à 31 et loi 2402 (loi sur l'assistance obligatoire aux enfants de moins de 18 ans).
- 23) Loi 1306 bis (loi sur le divorce), jurisprudence en matière de divorce, formules en matière de divorce, édition 1996.
- 24) Mobilisation nationale pour la réduction de la mortalité infantile et maternelle, 1997-2000, Saint-Domingue, D. N., avril 1997.
- 25) FLACSO, "Mujeres Latinoamericanas en Cifras", 1993.
- 26) Galván, Sergia, et Sangiovanni, Gianna, "Análisis Evaluativo del Contexto Político, Social, Económico y Cultural actual de la República Dominicana", Saint-Domingue (République dominicaine), juin 1995.
- 27) Betances, Betania, Galván, Sergia, Gómez, Julia et Puello, Elizardo, "Planificando la Prevención del VIH/SIDA en Mujeres Jóvenes", Saint-Domingue (République dominicaine), juillet 1997.

ANNEXES

- a) Brochure de la Direction générale de la promotion de la femme
- b) Accord de travail et de coopération technique entre la Direction générale de la promotion de la femme et le Procureur général du district national
- c) Accord de travail et de coopération technique entre la Direction générale de la promotion de la femme et le Secrétariat d'État à la santé publique et à l'assistance sociale
- d) Accord de travail et de coopération technique entre la Direction générale de la promotion de la femme et la police nationale
- e) Accord de travail et de coopération technique entre la Direction générale de la promotion de la femme et la Loterie nationale
- f) Avant-projet de convention entre la Direction générale de la promotion de la femme et le Front des femmes de María Trinidad Sánchez
- g) Convention entre la Direction générale de la promotion de la femme et la Banque agricole de la République dominicaine en vue de promouvoir la participation des femmes aux activités de production agricole
- h) Projet de loi sur la réforme agraire
- i) Décret No 66-95.
- j) Journal officiel No 9945 du 28 janvier 1997.
